

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les **15 et 30**
de chaque mois

15 Décembre 2022

64^{ème} année

N°1523

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

12 décembre 2022 **Loi n°2022-026/P.R/** Organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie.....654

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

23 novembre 2022 **Décret n°193-2022** portant Composition, attributions et règles de fonctionnement du Conseil d'analyse stratégique.....665

23 novembre 2022 **Arrêté n°1234** portant création d'une cellule de coordination et de suivi des activités des chargés de presse et de communication des départements ministériels.....666

Actes Divers

- 26 août 2022** Arrêté n°0841 portant création d'une Commission de Passation des Marchés Publics au sein de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS).....667

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 21 novembre 2022** Arrêté n°0625 portant régularisation de la situation d'un notaire...668

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 26 juillet 2022** Arrêté n°0716 portant approbation du règlement intérieur de la Commission Nationale Consultative pour les Réfugiés et les personnes à protéger.....668
- 07 octobre 2022** Arrêté n°1001 portant création d'un commissariat de police dénommé 4^{ème} commissariat de police de Toujounine.....669

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

- 18 août 2022** Décret n°2022-122 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNS).....670
- 17 novembre 2022** Décret n°2022-169 abrogeant et remplaçant le décret n° 2014-076 du 29 mai 2014, portant création du formulaire unique de demande de création d'entreprises.....674
- 26 juillet 2022** Arrêté n°0713 portant modèle de création d'une Centrale d'exécution des projets en abrégé « Centrale » d'un secteur.....675
- 26 juillet 2022** Arrêté n°0714 portant création, organisation et fonctionnement des instances de pilotage d'une Centrale d'exécution des projets.....677

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 15 juillet 2022** Arrêté n°0651 portant création, organisation et fonctionnement d'un programme dénommé services d'Aide Médicale Urgente (SAMU)...679
- 15 juillet 2022** Arrêté n°0652 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n°0223 du 07 mars 2022, modifié, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le Développement de l'Infrastructure Hospitalière.....681
- 19 juillet 2022** Arrêté n°0666 portant création d'une Unité de gestion du projet de construction et d'équipement de l'Hôpital du Roi Salmane Ben Abdel Aziz Al Saoud à Nouakchott.....681

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 02 novembre 2022** Décret n°2022-158 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé «Office National des Ports de Pêche (ONPP)».....682

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

11 mai 2022 Décret n°2022-067 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2007-217 du 12 décembre 2007, modifié, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « l'Etablissement pour la réhabilitation et la rénovation de la ville de Tintane ».....690

Actes Divers

24 mai 2021 Décret n°2021-94 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....691

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

17 novembre 2022 Arrêté Conjoint n° 622 portant nomination et titularisation de certains Enseignants chercheurs et Technologues.....691

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

20 juillet 2022 Arrêté n°0671 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2127 du 03 novembre 2013 portant création de la Commission Nationale de Coordination des Programmes de Communication pour le Développement.....693

Actes Divers

29 août 2022 Arrêté n°0843 portant classement du site archéologique Tegbasitué dans la Moughataa de Tamchekett, Wilaya du HodhElgharbi sur la liste du patrimoine national.....694

29 août 2022 Arrêté n°0844 portant classement du site MezarTadert situé dans la Moughataa d'Aïoun, Wilaya du HodhElgharbi sur la liste du patrimoine national.....695

29 août 2022 Arrêté n°0845 portant classement du site archéologique Guana situé dans la Moughataa, de Tintane, Wilaya du HodhElgharbi sur la liste du patrimoine national.....695

29 août 2022 Arrêté n°0846 portant classement du site historiqueDiériyelToumbéré situé dans la Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol sur la liste du patrimoine national.....695

29 août 2022 Arrêté n°0847 portant classement du site historiqueWalaldé situé dans la Moughataa de Bababé, Wilaya du Brakna, Wilaya du Gorgol sur la liste du patrimoine national.....696

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2022-026/P.R/ Organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS

GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS

PRELIMINAIRES

Article premier :

Les gîtes demineet de carrière situés sur le territoire mauritanien constituent des éléments du patrimoine national.

Ils sont la propriété indivise de la Nation tout entière.

Ils sont inaliénables.

Dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements, l'Etat et les personnes morales de droit public auxquelles il confie l'administration de ces gîtes et carrières pourront autoriser leur exploitation pour une durée déterminée.

Article 2 : Définitions

Les mots et expressions ci-après utilisés dans la présente loi ont les sens qui suivent :

"Code général des impôts" : Loi portant Code général des impôts régissant les règles fiscales de droit commun, amendée par les lois des finances et les textes d'application ;

"Code de l'environnement" : Loi portant Code de l'environnement et ses amendements subséquents ;

"Code des douanes" : Loi portant Code des douanes et ses amendements subséquents ;

"Code de l'eau" : Loi portant Code de l'eau et ses amendements subséquents ;

"Code du travail" : Loi portant code du travail et ses amendements subséquents

"Code pastoral" : Loi relative au Code pastoral et ses amendements subséquents ;

"La loi du patrimoine matériel et immatériel" : La loi cadre n°24 -2019 portant sur le patrimoine matériel et immatériel ;

"Code minier" : Loi portant Code minier et ses amendements subséquents ;

"Comptoir" : désigne toute personne morale ayant obtenu un agrément pour l'exercice des activités de collecte, d'achat, de vente et d'exportation de l'or ;

"Couloir" : Aire dédiée par arrêté du Ministre et réservée à l'activité minière artisanale ou à la petite exploitation minière de l'or ;

"Etat" : République Islamique de Mauritanie ;

"Exploitant" : désigne toute personne physique ou morale autorisée à exploiter une mine artisanale ou une petite exploitation minière ;

"Exploitation" : désigne toute opération qui consiste à extraire ou à séparer des gîtes naturels, des substances minérales pour en disposer à des fins commerciales ;

"Exploitation minière artisanale" : s'entend de toute exploitation par des méthodes et des procédés artisanaux, n'exigeant ni investissements lourds, ni l'utilisation de technologies sophistiquées et sans que cette exploitation ne soit précédée de la mise en évidence d'un gisement économiquement viable ;

"Exploitation minière semi-industrielle" : désigne les opérations de traitement, d'exploitation et/ou de valorisation de tous rejets ou résidus provenant d'une exploitation minière artisanale ;

"Journal Officiel" : désigne le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ;

"MAADEN Mauritanie" : Agence nationale créée par la présente loi en lieu et place de la société MAADEN Mauritanie instituée par le décret 2020-065 en date du 28 mai 2020 ;

"Mejhar" : un ensemble des puits ou d'opérations minières artisanales en vue d'accéder au gisement ou d'en extraire le

minéral ;

"Ministre" : Ministre chargé des Mines ;

"Opérations minières" : la prospection, la recherche, l'exploitation des substances minérales ainsi que la circulation, la concentration, l'enrichissement, le traitement des rejets et la commercialisation des substances ainsi extraites ;

"Petite exploitation minière" : Désigne toute exploitation minière de l'or, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels dont la production annuelle et les réserves totales n'excèdent pas un certain tonnage fixé par voie réglementaire.

"Puits" : trou vertical obtenu par une opération de creusement par des moyens artisanaux en vue d'accéder au gisement ou d'en extraire le minéral ;

"Résidus" : les substances minérales rejetées provenant des opérations d'extraction ou de traitement des roches ou de substances minérales ;

"Titulaire" : désigne toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation prévue par la présente Loi ;

"Zone d'activités" : toute aire abritant une activité minière artisanale ou semi-industrielle ou de petite exploitation minière liée à l'Or ;

Pour toute autre expression que celle indiquée ci-dessus, il est fait référence aux lois spéciales et règlements régissant les activités minières ou relatives à des exigences environnementales et en particulier le Code minier et le Code de l'environnement et leurs textes d'application.

Article 3 : Objet et champ d'application

La présente loi fixe les modalités d'exercice, d'organisation et d'encadrement de l'activité minière artisanale et semi-industrielle liée à l'or et sa commercialisation, en définit le cadre institutionnel et juridique et porte création de l'Agence Nationale MAADEN Mauritanie.

Article 4 : Lutte contre le blanchiment

L'exercice des activités objet de la présente loi est soumis au respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prescrites par la loi 2019-07 du 20 février 2019 et ses textes d'application.

Article 5 : Fonds de couverture des risques

Il est créé un Fonds de solidarité sociale destiné à la couverture de tous les risques liés à l'exercice de l'activité minière artisanale.

Les conditions d'organisation, de financement et de gestion de ce fonds sont fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Exercice de l'activité minière artisanale

L'activité minière artisanale ne peut être exercée que par une personne physique ou morale de nationalité mauritanienne.

Article 7 : Exercice de la petite exploitation minière

La petite exploitation minière ne peut être exercée que par une personne morale de droit mauritanien justifiant des capacités techniques et financières requises.

Article 8 : Exercice de l'activité minière semi-industrielle

L'activité minière semi-industrielle ne peut être exercée que par une société de droit mauritanien justifiant des capacités techniques et financières lui permettant d'entreprendre de telles activités et ayant reçu les autorisations administratives requises.

Article 9 : Octroi des autorisations

Les modalités d'attribution de l'autorisation et les conditions de son exercice, de son retrait, de sa cessation, dans les couloirs de l'activité minière artisanale et de la petite exploitation minière ainsi que des activités semi-industrielles liées à l'or sont définies par la présente loi. Ces Modalités doivent

respecter les exigences de la Santé et la Sécurité au Travail (SST).

Sans porter préjudice aux ressources pastorales définies et protégées conformément aux dispositions du Code pastoral, la superficie, l'unité de découpage, la forme et le bornage du périmètre de l'autorisation de la petite exploitation minière ou semi-industrielle ainsi que les dimensions réservées à l'activité artisanale sont déterminées conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

Article 10 : Couloirs et Sites d'exploitation artisanale

L'activité minière artisanale est autorisée au sein des seuls couloirs et sites qui lui sont dédiés.

Les limites et étendues de ces couloirs et sites sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines en tenant compte des dispositions du Code pastoral.

Article 11 : Catégories professionnelles de l'activité artisanale

Les intervenants dans l'activité d'exploitation artisanale sont classés en neuf (9) catégories professionnelles qui sont :

- **Catégorie A** : le personnel de la main d'œuvre ;
- **Catégorie B** : les exploitants du matériel (appareils détecteurs de métaux, outils de géophysique, etc.) ;
- **Catégorie C** : les exploitants des puits ;
- **Catégorie D** : les exploitants d'unités de traitement physique (concassage, broyage des roches, séparation par gravité ...) ;
- **Catégorie E** : les exploitants d'unités de traitement chimie (notamment l'amalgamation) ou autre ;
- **Catégorie F** : les promoteurs de services de traitement de résidus de l'exploitation artisanale ;

- **Catégorie G** : les intervenants sur les sacs de roches destinés au broyage ou concassage ;

- **Catégorie H** : les exploitants des véhicules (lourds et 4X4) ;

- **Catégorie I** : les autres intervenants.

Il est délivré à chaque exploitant artisanal une autorisation spécifique à l'exercice de l'activité minière artisanale dans les couloirs et sites dédiés à cet effet, selon la catégorie professionnelle du postulant.

L'exploitant artisanal observera dans ses rapports avec ses employés les dispositions du code du travail et ses textes d'application.

Article 12 : Attribution et renouvellement

L'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale, sa superficie, sa forme, sa profondeur, sa durée de validité et son renouvellement sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 13 : Instruction de la demande d'autorisation d'exploitation artisanale

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation artisanale et son évaluation sont définies conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III : DE LA PETITE EXPLOITATION MINIÈRE

Article 14 : De l'autorisation de la petite exploitation minière

L'autorisation de la petite exploitation minière dans les couloirs dédiés à MAADEN Mauritanie est délivrée par arrêté du Ministre en charge des Mines à toute personne morale de droit mauritanien ayant requis son octroi et disposant des capacités techniques et financières requises.

Article 15 : Superficie, forme et bornage

La superficie d'une petite exploitation minière ne peut excéder deux (02) km².

Les angles du polygone que constitue l'autorisation de la petite exploitation

minières doivent être signalés sur le terrain par des repères placés suivant les modalités de bornage.

Article 16 : Durée de validité et renouvellement

L'autorisation de la petite exploitation minière a une durée de validité de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois, sous réserve du respect par l'attributaire des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Droits conférés par l'autorisation de la petite exploitation minière

L'autorisation de la petite exploitation minière confère à son titulaire, dans la limite de son périmètre et jusqu'à une profondeur ne dépassant pas 150 mètres, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Elle lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation des produits de son exploitation.

Article 18 : Limitation du nombre d'autorisations

Aucune personne morale ne peut détenir simultanément plus de quatre (04) autorisations de petite exploitation minière.

Article 19 : Obligations inhérentes à l'autorisation de la petite exploitation minière

Le titulaire de l'autorisation de la petite exploitation minière doit donner au préalable un avis de son entrée en production. Il indiquera en particulier dans cet avis le minimum annuel prévu du produit marchand de son exploitation.

Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé de son personnel telles qu'édictées par le code de l'hygiène et par le code du travail.

Le titulaire de l'autorisation de la petite exploitation minière est soumis à

l'obligation de :

- Présenter une Notice d'Impact Environnemental (NIE) dûment validé par le Ministère chargé de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Veiller à la préservation de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Le titulaire observera, dans ses rapports avec ses employés, les dispositions pertinentes du code du travail et ses textes d'application ;
- Le titulaire doit informer la Société MAADEN Mauritanie de tout ce qu'il découvre comme vestiges, ou objets archéologiques, artisanaux anciens à l'intérieur des frontières de la zone du permis comme énoncé dans la loi cadre n° 24- 2019 régissant le patrimoine matériel et immatériel.

Lorsque ces obligations ne sont pas respectées, des mesures destinées à les accomplir aux frais et charge du titulaire peuvent être prises.

En cas de manquement persistant à ces obligations, l'autorisation de la petite exploitation minière peut être retirée conformément aux dispositions de la présente loi, après avis motivé du ministre chargé de l'environnement.

Article 20 : Programme et début des travaux

Le titulaire doit débiter la production sur son périmètre dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'octroi de son autorisation faute de quoi, il pourra être déchu de ses droits et ce conformément au programme des travaux annexé à sa demande d'autorisation de la petite exploitation minière.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de réhabiliter le site afin de réduire et d'éliminer toute trace de travaux d'exploration et de préparation d'exploitation éventuelle conformément aux engagements environnementaux issus

de son Etude d'Impact Environnemental (EIE) validée conformément à la réglementation en vigueur, notamment son Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) et de son Plan de Réhabilitation de Site (PRS).

Article 21 : Libredisposition des produits

Sans préjudice des dispositions des articles 33, 34 et 35 de la présente loi, l'autorisation de petite exploitation minière comporte, conformément aux lois et réglementations en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter la substance minière extraite et d'en disposer sur le marché intérieur.

Article 22 : Retrait de l'autorisation de la petite exploitation minière

En cas de violation des dispositions de la présente loi, l'autorisation de la petite exploitation minière peut faire l'objet d'un retrait notifié au titulaire après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois.

**CHAPITRE IV : DE
L'AUTORISATION DE
L'EXPLOITATION SEMI-
INDUSTRIELLE**

Article 23 : Attribution de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle

L'autorisation d'exploitation semi-industrielle est attribuée dans les Couloirs définis conformément à la présente loi.

Pour son instruction et son évaluation, la demande d'autorisation d'exploitation semi-industrielle doit contenir des informations sur les capacités techniques et financières, les procédés d'exploitation ainsi que les substances chimiques à utiliser par le postulant.

Le titulaire de l'autorisation de l'exploitation semi-industrielle est soumis à l'obligation de :

- Réaliser une étude d'impact

environnemental et social assortie d'un plan de gestion des risques, d'élimination des déchets et de fermeture/réhabilitation de site dûment validés par le Ministère chargé de l'Environnement ;

- Veiller à la préservation de l'environnement, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- L'utilisation des substances chimiques et des procédés d'exploitation définis par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement en concertation avec MAADEN Mauritanie.
- Le titulaire observera dans ses rapports avec ses employés les dispositions du code du travail et ses textes d'application.

Article 24 : Limitation du périmètre d'activité semi-industrielle

Le périmètre destiné à l'activité semi-industrielle doit être signalé sur le terrain par des repères et clôturé à cet effet suivant les modalités de repérage précises.

Article 25 : Durée de validité, renouvellement et droits conférés par l'autorisation de l'activité semi-industrielle

L'autorisation de l'activité semi-industrielle objet de la présente loi est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette autorisation confère à son titulaire, le droit exclusif de traitement de résidus provenant de l'activité artisanale.

Article 26 : Limitation du nombre d'autorisation de l'activité semi-industrielle

Aucune personne morale ne

peut détenir simultanément plus de trois (03) autorisations de l'activité semi-industrielle.

Article 27 : Obligations attachées à l'autorisation de l'activité semi-industrielle

Le titulaire d'une autorisation de l'activité semi-industrielle doit présenter le programme de son unité de production.

Il doit respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé de son personnel et satisfaire aux exigences en matière d'environnement et de législation du travail telles que prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

En cas de manquement, il sera procédé aux frais du titulaire à la réhabilitation des sites et le cas échéant au retrait de l'autorisation.

Article 28 : Libre disposition des produits

L'autorisation de l'activité semi-industrielle comporte, l'autorisation de transporter ou de faire transporter la substance minière obtenue, ou son concentré jusqu'au lieu de chargement, stockage et de traitement.

Article 29 : Retrait de l'autorisation de l'activité semi-industrielle

En cas de violation des dispositions de la présente loi, toute autorisation peut faire l'objet d'un retrait notifié après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai d'un (01) mois ; notamment en cas de manquement par le titulaire à ses obligations environnementales après avis motivé dument notifié par le ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE V : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 30 : Régime fiscal applicable aux Titulaires

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité éligible à l'autorisation par la présente loi sont soumises aux règles de droit commun.

Article 31 : Régime douanier applicable aux Titulaires

Toutes les opérations d'exportation réalisées par les comptoirs d'or sont soumises à une taxe d'exportation. Le montant de la taxe d'exportation est fixé par voie réglementaire.

Les exportations de l'or généré par l'exercice de l'activité minière artisanale, semi industrielle et de la petite exploitation minière sont soumises à la taxe d'exportation, à la redevance statistique et des acomptes en douanes, à titre d'IS ou d'IBAPP, prévus par le code général des impôts.

Pour les importations des équipements, outillage, matériel d'exploitation et autres biens, les titulaires de l'autorisation de la petite exploitation minière sont soumis aux formalités de dédouanement et au paiement des impôts, taxes et droit au cordon douanier conformément au régime de droit commun.

Article 32 : Taxes et redevances

MAADEN Mauritanie perçoit une redevance d'administrations sur le chiffre de ventes de la production d'or de toute exploitation minière dont le niveau et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

En outre, elle collecte, pour le compte du trésor public, selon des modalités de perception et de reversement à fixer par voie réglementaire, une taxe de 5% sur la production de toute petite exploitation minière.

Les modalités de liquidation et de recouvrement de la redevance d'administration sont celles applicables en matière de taxes telles que prévues par le Code Général des Impôt.

L'Agence Nationale MAADEN Mauritanie est soumise au régime de droit commun prévu par le Code Général des Impôts.

TITRE II : DE LA COMMERCIALISATION DE L'OR

Article 33 : Transactions sur l'or

Sans préjudice des dispositions des articles

34 et 35 de la présente loi, les opérations de collecte, d'achat, de vente et d'exportation de l'Or sont exercées par des Comptoirs dûment agréés à cet effet.

Les conditions d'agrément des Comptoirs d'or sont fixées par un arrêté-conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Mines et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Les transactions d'achat et de vente portant sur l'Or ne peuvent être effectuées que dans les locaux des Comptoirs installés au sein des enceintes dédiées à cette fin par MAADEN Mauritanie.

Article 34 : Personnes agréées

L'agrément visé à l'article 33 ci-dessus n'est délivré qu'aux personnes morales de droit mauritanien dont le capital est détenu en majorité par des citoyens mauritaniens et dont l'activité a pour objet exclusif la collecte, l'achat, la vente et l'exportation de l'or.

Article 35 : Exportation

Les comptoirs agréés visés à l'article 33 ci-dessus réalisent, à titre exclusif, après son traitement par des unités nationales agréées par l'Etat, les opérations d'exportation de l'or obtenu des activités artisanales ou semi-industriels, objet de cette loi, conformément à la réglementation de change en vigueur.

Article 36 : Registres de commercialisation

Les Comptoirs d'achat doivent tenir un registre retraçant l'ensemble des transactions qu'ils effectuent. Ils sont en outre tenus de produire et transmettre à MAADEN Mauritanie des rapports périodiques récapitulatifs de leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque comptoir consigne de manière chronologique, sans ratures, blancs ou surcharges, toutes les quantités d'or produites ainsi que celles vendues en Mauritanie ou à l'export

Les mentions obligatoires des registres de

commercialisation et les canevas des rapports périodiques sont définis par voie réglementaire.

TITRE III - CADRE JURIDIQUE **ET INSTITUTIONNEL DE MAADEN** **MAURITANIE**

Article 37 : Création de l'Agence Nationale MAADEN Mauritanie

Il est créé un organisme dénommé « Agence Nationale MAADEN Mauritanie » ou « MAADEN Mauritanie » pour encadrer, organiser, exploiter et suivre les activités minières, artisanales et semi-industrielles objet de la présente loi et ses textes d'application.

MAADEN Mauritanie est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par la présente loi et ses textes d'application.

Le siège de MAADEN Mauritanie est fixé à Nouakchott, elle peut avoir des antennes à l'intérieur du pays et s'appuyer sur les structures décentralisées ou déconcentrées de l'Etat.

Article 38 : Missions et attributions générales de MAADEN Mauritanie

L'Agence

Nationale MAADEN Mauritanie :

- Exploite, organise et exerce les activités prévues par la présente loi, par des structures spécialisées en son sein ou à travers des sociétés constituées à cet effet avec des partenaires nationaux ou étrangers ;
- Exécute par ses moyens propres ou par l'intermédiaire de tiers contractants publics ou privés, les travaux préalables permettant la délimitation des zones d'activités ;
- Réalise, tout aménagement, ouvrage, travaux nécessaires à la viabilisation des sites d'exploitation minière ;
- Réalise et exploite, par ses propres moyens ou par toute voie contractuelle réglementaire, toutes les infrastructures de desserte des

zones d'activités en service de base nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- Assure l'accès aux services publics de base sur les sites et couloirs dans les zones d'activités qui lui sont dédiés ;
- Obtient, chaque fois qu'elle le requiert le concours, l'appui et l'assistance des autorités administratives lui permettant d'accomplir les différentes missions de service public dont elle a la charge ;
- Œuvre à la vulgarisation des bonnes pratiques et à la formation des exploitants ;
- Dresse un répertoire actualisé annuellement où sont recensés tous les exploitants artisanaux et semi-industriels opérant sur le territoire national.

Pour la réalisation de ses missions, MAADEN Mauritanie peut, en cas de besoin, déléguer certaines des missions indiquées ci-dessus à des opérateurs de droit public ou privé, nationaux ou étrangers.

Les missions générales relatives à la souveraineté nationale, à la sécurité et à l'état civil demeurent exercées par les administrations et les services de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la réalisation, dans les Couloirs et Sites, d'ouvrages et équipements publics faite à l'initiative des départements ministériels et structures décentralisées et par leurs moyens propres.

Article 39 : Missions d'aménagement des zones d'activités

Pour la réalisation de son objet social, MAADEN Mauritanie assure :

- a) La planification, la coordination, l'organisation, l'aménagement et la promotion des différents programmes d'aménagement dans les zones d'activités ;

- b) La planification et la coordination, en rapport avec les services publics, la réalisation, par toute voie contractuelle réglementaire, d'infrastructures nécessaires à la production et à l'adduction d'eau potable.
- c) La planification et la coordination des services publics et la réalisation des infrastructures dans des zones d'activités, incluant notamment :
 - les infrastructures de sécurité, de santé et les voies de circulation routières ;
 - les infrastructures nécessaires à la production d'eau et d'électricité ;
 - les réseaux d'adduction d'eau potable, d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement, et de télécommunications ;
 - le balisage des voies d'accès et de circulation et des espaces dans les zones d'exploitation.
- d) La délivrance de tous documents et autorisations relatifs aux activités minières artisanales et semi-industrielles régies par la présente loi et ses textes d'application ;
- e) Le respect par les titulaires de leurs obligations au titre de la présente loi et de leur enregistrement ou agrément, au moyen notamment d'inspections par des représentants de MAADEN Mauritanie.

Article 40 : Obligations et missions environnementales, sanitaires et sociales

Toute activité d'exploitation minière artisanale ou semi-industrielle régie par la présente loi doit se conformer aux réglementations, aux normes et meilleures pratiques nationales et internationales en vigueur relatives à la protection et à la gestion de l'environnement, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité du travail.

MAADEN Mauritanie, contribuera au suivi environnemental, sanitaire et social, en collaboration avec les services compétents des départements chargés de l'environnement, et du travail, suivant leurs missions et attributions respectives.

MAADEN Mauritanie veille, au niveau de chaque site et couloir d'exploitation, à faire appliquer par les titulaires de permis ou d'autorisation, les dispositions des lois portant code du travail, code de l'environnement, code pastoral et code du patrimoine matériel et immatériel et leurs textes d'application.

Elle veille également, en collaboration avec les services compétents des Ministères chargés du travail et de l'environnement, à :

- L'élimination de l'usage du mercure dans le processus de traitement des minerais ;
- La restauration et la réhabilitation des sites dégradés et le suivi en cas de délégation au tiers.

MAADEN Mauritanie assurera en permanence et en coordination avec les autorités compétentes chargées de la santé et de la sécurité au travail que les produits chimiques et outillages utilisés par les exploitants et leurs procédures de mise en œuvre sont conformes aux normes de sécurité.

MAADEN Mauritanie veillera avec le concours des directions de l'Emploi et du Travail au strict respect de la législation du travail et notamment les dispositions régissant l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Article 41 : Partenariat

MAADEN Mauritanie peut établir des conventions de partenariat avec les entités démembrées de l'Etat ainsi que les autres organismes publics ou privés, en vue de réaliser les plans d'action rentrant dans le cadre des missions de développement économique et social qui lui sont dévolues.

Article 42: Organisation de MAADEN Mauritanie

L'Agence Nationale MAADEN Mauritanie est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », comprenant, outre son Président, des membres choisis en raison de leurs compétences et de leur intégrité morale.

L'organe exécutif de l'Agence Nationale MAADEN Mauritanie comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de MAADEN Mauritanie sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43: Ressources de MAADEN Mauritanie

Les ressources de MAADEN Mauritanie sont constituées par :

- a) les dotations et subventions de l'Etat;
- b) les produits de la redevance d'administration sur toute exploitation minière prévue par l'article 32 de la présente loi ;
- c) les recettes provenant de la commercialisation de l'or ;
- d) les recettes provenant de l'octroi des autorisations et agréments ;
- e) les recettes perçues en contrepartie de services, de biens ou des travaux assurés par MAADEN Mauritanie ;
- f) les produits de placements ;
- g) les prêts et autres formes d'emprunts contractés auprès d'institutions publiques ou privées ;
- h) les dons et legs des personnes de droit public ou de droit privé et des partenaires techniques et financiers ;
- i) toute autre recette ou dotation dont elle peut bénéficier.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 44:De la répression de la contrebande

La fraude à la commercialisation de l'or constitue une infraction de contrebande prévue et punie par les dispositions du Code des douanes.

Sont des actions de fraude à la commercialisation de l'or :

- la possession, la détention, le transport ou la transformation de l'or sans permis ou autorisation d'exploitation, agrément, carte d'artisan ou d'acheteur en cours de validité ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'exportation de l'or sans agrément, carte d'artisan ou d'acheteur en cours de validité ou établis en violation des lois et règlements ;
- les tentatives d'achat, de vente, d'échange ou d'exportation de l'or sans agrément valide, carte d'artisan valide ou d'acheteur ou en violation de la réglementation ;
- la vente ou la tentative de vente par les producteurs artisanaux d'or à des personnes non agréées pour son achat;
- La vente ou la tentative de vente par les détenteurs d'autorisation ou de permis prévus par la présente loi à des personnes autres que les comptoirs d'achat agréés ;
- L'exportation ou la tentative d'exportation, sans déclaration, de l'or généré par des activités minières autorisées par la présente loi ;
- L'utilisation de manœuvres frauduleuses tendant à faire passer d'autres substances minérales pour l'or dans les transactions portant sur l'or ;
- La tromperie sur la qualité et la quantité de l'or produits dans le cadre des activités minières autorisées par la présente loi ;
- L'usage de matériel de pesée truqué, ou de documents administratifs ou privés falsifiés dans le cadre de la

possession, la détention, la transformation, le transport ou dans toutes transactions portant sur l'or issus des activités minières autorisées par la présente loi ;

- L'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié par les services de la qualité et de la métrologie, ou toute autre structure administrative habilitée ;
- La coulée, la pesée, le colisage de l'or produits industriellement en violation des procédures prescrites ;
- L'absence, la non-teneur à jour ou la mauvaise tenue de registres prévus par la présente Loi ;
- Le non-respect de la réglementation douanière et fiscale, des dispositions relatives aux relations financières de la Mauritanie avec l'étranger, à l'organisation de la concurrence en Mauritanie et au commerce extérieur lors des activités de transport et de commercialisation de l'or ;
- Le défaut de présentation des documents réglementaires justificatifs, à la demande de MAADEN Mauritanie ou par toute autre personne habilitée par la réglementation en vigueur en matière de commercialisation de l'or issu des activités minières autorisées par la présente loi.

Article 45:Des sanctions

Est puni d'une amende égale au double de la valeur de l'or non enregistré, tout opérateur artisanal ou industriel, tout comptoir d'achat qui ne tient pas à son siège ou dans ses centres d'achat, des registres de production, d'achat, de vente ou d'exportation ou qui n'établit pas de bordereaux à jour pour les opérations qu'il entreprend.

Cette amende ne peut être, dans tous les cas, inférieure à deux cent mille (200000) MRU pour le titulaire d'autorisation et le comptoir d'achat, de vente et d'exportations agréées.

Est passible d'une amende égale au double

de la valeur de l'objet de fraude ou du montant compromis et/ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, tout fait de fraude à la commercialisation de l'or issu des activités minières autorisées par la présente loi.

Est passible de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, le délit de fraude à la commercialisation de l'or commis en réunion par quelque moyen de transport que ce soit.

Sont passibles des confiscations et amendes prévues à l'alinéa ci-dessus et/ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans, les délits de fraude à la commercialisation de l'or commis en association d'autres.

Sont punis des mêmes peines que les auteurs, les complices dans les opérations frauduleuses en matière de commercialisation de l'or.

Article 46: Du retrait de l'agrément

Entraîne le retrait de l'agrément d'achat, de vente en Mauritanie ou d'exportation d'or par l'autorité qui l'a délivré, toute condamnation pour les faits de fraude ci-après :

- L'importation ou la tentative d'importation de l'or sans déclaration ;
- L'exportation ou la tentative d'exportation de l'or sans déclaration ;
- L'utilisation de manœuvres frauduleuses tendant à faire passer d'autres substances minérales pour de l'or dans les transactions portant sur l'or ;
- La tromperie sur la qualité et la quantité de l'or dans toutes transactions portant sur l'or ;
- L'usage de matériel de pesée truqué, de faux ou de documents administratifs ou privés falsifiés dans

le cadre de la possession, la détention, la transformation, le transport ou dans toutes transactions portant sur les substances objet de la présente loi ;

- L'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié par les services de la qualité, des poids et mesure ou toute autre structure administrative habilitée ;
- Le non-respect de la réglementation douanière et fiscale, des dispositions relatives aux relations financières de la Mauritanie avec l'étranger, à l'organisation de la concurrence en Mauritanie et au commerce extérieur lors des activités de transport et de commercialisation des substances objet de la présente loi.

Article 47 : Du constat des infractions à la présenteloi

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 2004-42 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, toute infraction à la présente loi est constatée par un procès-verbal régulièrement établi par les agents de MAADEN Mauritanie par des officiers et agents de police judiciaire ou par des officiers et agents de douane.

Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de constatation de l'infraction, aux sièges de MAADEN Mauritanie ou au siège des autres structures habilitées à constater les infractions à la loi.

Lorsque le présumé auteur du délit refuse de signer le procès-verbal ou d'y apposer ses empreintes, mention de ce refus doit en être faite dans ledit procès-verbal.

Le procès-verbal énonce :

- La date et la cause de la saisie ;
- La déclaration du prévenu ;
- Les noms, qualités des saisissants ;
- La nature des objets saisis et leur quantité ;

- La présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui est faite d'y assister ;
- Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure et la date de sa clôture ;
- La lecture du procès-verbal et la demande faite au prévenu pour le signer ou y apposer ses empreintes digitales.

Article 48 : Contentieux

Feront, dans un premier temps, l'objet de tentative de règlement amiable, tous les différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente loi, de ses textes d'application et des actes et conventions entrepris ou conclus dans ce cadre, notamment :

- Les différends relatifs à l'octroi, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation, selon le cas, d'un contrat, d'un marché ou d'une convention ;
- Les différends relatifs à l'octroi, la suspension ou le retrait d'un agrément ou d'une autorisation ;
- Les différends relatifs à la fourniture des services et utilités au sein d'une zone d'activités.

Ce règlement impliquera l'autorité administrative compétente, MAADEN Mauritanie et les syndicats représentant les exploitants artisanaux.

Les conditions de cette implication seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des Mines. A défaut d'un règlement à l'amiable, les différends sont soumis aux juridictions mauritaniennes compétentes.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49: Dispositions transitoires

L'ensemble du patrimoine, actif et passif, de la société nationale MAADEN Mauritanie créée par le décret n°2020-065/PM en date du 28 mai 2020 est

transféré à l'Agence nationale MAADEN Mauritanie créée par la présente loi.

Les dispositions du décret ci-dessus cité restent en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu à l'Article 41 de la présente loi.

Une période transitoire, dont la durée sera fixée par voie réglementaire, sera observée et au cours de laquelle la Banque Centrale de Mauritanie sera exceptionnellement autorisée à procéder à l'achat de l'or.

Article 50: Dispositions finales

Les dispositions de la présente loi seront complétées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles du Code Minier.

Article 51 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 2022

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°193-2022 du 23 novembre 2022 portant Composition, attributions et règles de fonctionnement du Conseil d'analyse stratégique

Article Premier : Le Conseil d'analyse stratégique, institué par l'article 21 du décret n°195 – 2020 du 06 novembre 2020 modifié par le décret n° 029-2021 du 09

mars 2021 portant organisation des services du Premier Ministre, est chargé de :

- Mener des diagnostics périodiques sur l'état d'avancement des réformes adoptées dans le cadre de la stratégie de développement économique et social, relatives à la diversification économique, au renforcement des infrastructures de soutien à la croissance, à la promotion du secteur privé et l'amélioration du climat des affaires, au développement du capital humain et à la gouvernance ;
- Faire des recommandations aux Comités interministériels en charge du suivi de la bonne conduite de ces réformes ;
- Examiner les projets de réformes économiques et sociales qui lui sont soumis pour avis ;
- Mener les réflexions stratégiques sur les priorités du Gouvernement dans le domaine économique et social;
- Assurer le suivi stratégique des indicateurs socio-économiques pertinents pouvant être utilisés dans l'évaluation de la mise en œuvre de l'action du Gouvernement et superviser la communication des indicateurs socio-économiques aux organismes internationaux et autres institutions ;
- Réaliser les analyses sur tout ce dont il est saisi des questions ayant trait à l'amélioration du dispositif de pilotage et de suivi de la mise en œuvre des politiques économiques et sociales.

Article 2 : Le Conseil d'analyse stratégique est composé comme suit :

Président : Un Chargé de Mission au Premier Ministère ;

Membres :

- Les Conseillers au Cabinet en charge de la coordination des pôles (Gouvernance, Solidarité et Protection sociale, Economie et Finances, Villes et Infrastructures et Capital Humain) ;
- Le Directeur général de la Coordination de l'Action Gouvernementale.

Article 3 : Le Conseil d'analyse stratégique se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois tous les mois. Il peut, si nécessaire, inviter à ses réunions tout autre Chargé de Mission ou Conseiller au Cabinet, ou toute personne, à titre d'observateur, dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à examen.

Article 4 : Le fonctionnement du Conseil d'analyse stratégique est pris en charge sur le budget du Premier Ministère.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : La Directrice du Cabinet du Premier Ministre est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°1234 du 23 novembre 2022 portant création d'une cellule de coordination et de suivi des activités des chargés de presse et de communication des départements ministériels

Article Premier : Il est créé au Premier Ministère, une cellule pour la coordination et le suivi des activités des chargés de la presse et de la communication au niveau des départements ministériels dénommée cellule de communication (CC).

Article 2 : La cellule de la presse et de la communication est chargée des missions suivantes :

- La coordination des travaux des chargés de la presse et de la communication au niveau des différents départements ministériels et institutions publiques ;
- Le suivi et l'évaluation des activités des chargés de communication sectoriels ;
- La contribution à la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de la liberté de presse ;
- La prise de toutes les initiatives de nature à préparer les chargés de la presse et de la communication à l'exercice de leurs fonctions ;
- La réalisation d'un rapport annuel sur l'état de la circulation de l'information et l'accès des usagers ;
- L'élaboration des documents de nature à améliorer l'image de marque du pays ;
- L'animation d'un réseau de nature à fournir aux journalistes des informations fiables et sous une forme simplifiée ;
- L'appui aux établissements publics dans le domaine de la communication et des médias ;
- La contribution aux études et sondages d'opinion sur l'impact des médias, en coordination avec les organismes compétents.

Article 3: Le conseiller chargé de la Communication au cabinet du Premier Ministre dirige la cellule de la presse et la de communication. Le Directeur des Accréditations et des relations avec la presse assure son Secrétariat.

Article 4 : La cellule de la presse et de la communication est dotée des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour accomplir ses missions.

Article 5 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 042 du 13 janvier 2021, portant création d'une cellule de coordination et de suivi des activités des points focaux chargés de la presse et de communication.

Article 6 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement et la Directrice de cabinet du premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Premier Ministre
Mohamed Ould Bilal Messoud

Actes Divers

Arrêté n°0841 du 26 août 2022 portant création d'une Commission de Passation des Marchés Publics au sein de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS)

Article Premier : En application des dispositions du point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté n°0809 du 17 août 2022 portant création des commissions de passation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet de créer une commission de passation des marchés publics au sein de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), dénommée CPMP/ANRPTS.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n°0625 du 21 novembre 2022 portant régularisation de la situation d'un notaire

Article Premier : Vu la vacance du poste de la charge notariale de Kaédi est régularisé la situation du notaire de Kaédi par la reconduction du notaire suivant le tableau ci – après :

Nom et prénom	NNI	Date et lieu de naissance	Charge
Brahim Babacar Fall	3907606007	18 août 1969 TVZ	Kaédi

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud
Ould Cheikh Abdallahi Ould Boye

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°0716 du 26 juillet 2022 Portant approbation du règlement intérieur de la Commission Nationale Consultative pour les Réfugiés et les personnes à protéger

Article Premier : Est approuvé le Règlement Intérieur de la Commission Nationale Consultative pour les Réfugiés et les personnes à protéger (CNCR), pris en application de l'article 3 du décret n° 2022-063 du 05 mai 2022, abrogeant et remplaçant le décret n° 2005-0022 du 03 mars 2005 fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés .

Article 2 : En appui de la commission objet de l'article 3, la CNCR peut faire appel à l'assistance de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CNCR, l'intérim, est assuré par le chargé de mission en charge du suivi de l'assistance humanitaire des réfugiés maliens en Mauritanie.

Article 4 : La CNCR est appuyée par un Comité Technique Exécutif (CTE) qui représente son organe décisionnel, chargé notamment, de la mise en œuvre de ses décisions.

Article 5 : Le CTE se réunit tous les deux (2) mois à la demande de son président, pour arrêter les politiques et orientations de la CNCR sur les Réfugiés et les personnes à protéger. Le Président du CTE peut

convoquer des réunions extraordinaires pour discuter de thèmes urgents. Le Haut-commissariat des Nations-Unies aux Réfugiés (UNHCR), qui bénéficie de la qualité de membre observateur dans la commission peut, également, solliciter la tenue d'une session extraordinaire, le cas échéant.

Article 6 : Le Haut-commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (UNHCR) est convié aux réunions de la CNCR pour exposer, s'il le souhaite, les questions relevant de son mandat,

Article 7 : Au début de chaque année, la CNCR arrête un plan de travail préparé par le CTE, objet de l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Le CTE est constitué ainsi qu'il suit :

- Le Président de la CNCR, président ;
- le chargé de mission, en charge du suivi de l'Assistance Humanitaire des Réfugiés Maliens en Mauritanie, vice-président ;
- le chargé de mission, en charge des questions de l'état-civil, membre ;
- le conseiller technique chargé des affaires juridiques, membre ;
- le conseiller technique chargé de la sécurité, membre ;
- le conseiller chargé de l'immigration et des réfugiés, membre ;
- le Directeur Général de l'Administration Territoriale, membre ;
- le Directeur des Affaires Administratives et Financières, membre ;
- Quatre Assistants, membres ;
- deux Experts –facilitateurs, membres,

Article 9 : Le Haut –commissariat des NationsUnies aux Réfugiés (UNHCR) appuie le Comité Technique Exécutif dans l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Le Secrétariat est assuré par le vice-président qui est chargé du suivi et de l'exécution des décisions.

Article 11 : La création d'autres comités peut être décidée, par la CNCR, en concertation avec l'UNHCR, pour étudier des questions ou des thématiques précises, le cas échéant.

Article 12 : Les recommandations du CTE sont transmises à la CNCR pour validation.

Article 13 : Les débats de la CNCR et du CTE revêtent un caractère confidentiel. Les membres sont soumis au devoir de réserve.

Article 14 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JournalOfficiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

**Arrêté n°1001 du 07 octobre 2022
portant création d'un commissariat de
police dénommé 4émecommissariat de
police de Toujounine**

Article premier : Il est créé, au niveau de la willaya de Nouakchott Nord,Moughataaa de Toujounine, un commissariat pour la sécurité publique dénommé « 4ème commissariat de police de Toujounine ».

Article 2 : Ce commissariat exécute ses missions dans le cadre des attributions de la police nationale en matière de police

administrative, judiciaire, des renseignements généraux, de police des étrangers et du maintien de l'ordre public conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Ce commissariat exerce ses compétences au sein de sa circonscription territoriale.

Article 4 : La tutelle du commissariat relève du Directeur régional de la sûreté nationale au niveau de la willaya de Nouakchott Nord. Il est dirigé par un officier de police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 5 : Les limites du « 4eme commissariat de police de Toujounine » sont les suivantes :

-A l'ouest : de l'arrêt de Toujounine tout le long de l'avenue Messaoud vers l'Est jusqu'au carrefour de la station RIM OIL et l'épicerie el khairwel baraka, vers le sud sur la route non bitumée jusqu'au croisement de cette route avec l'avenue Dimi en direction du carrefour maison des jeunes en direction du carrefour abdellahiprés du commissariat de Riadh 3,
-Au nord : du carrefour de l'avenue Messaoud du côté droit de la route de l'espoir jusqu'à la fin des limites urbaines de la Moughataa de Toujounine à l'Est,
-A l'Est : les limites urbaines de la moughataa de Toujounine ducôté sud de la route de l'espoir,
Au sud : du carrefour abdellahi en direction de l'Est sur le côtégauche jusqu'à la fin des limites urbaines de la moughataa de Toujounine.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 7 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

Décret n°2022-122 du 18 août 2022 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNS)

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Des attributions du Conseil National de la Statistique

Article Premier : En application de l'article 14 de la loi n°2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique, le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique, en abrégé CNS.

Article 2 : Le Conseil National de la Statistique (CNS) a pour objet l'orientation, la supervision et l'impulsion de l'activité statistique publique à l'échelle nationale. Il établit le programme statistique national tel que prévu à l'article 14 alinéa 2 de la loi n°2005-017 du 27 janvier 2005 et le transmet au ministre chargé de la tutelle de l'organe central de statistique.

Dans le cadre de sa mission générale ci – dessus, le Conseil National de la Statistique est chargé de :

- Proposer les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de

coordination du système statistique national ;

- veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de la statistique publique ;
- approuver annuellement le programme national d'activités statistiques en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent de ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour l'exécution de leurs missions ;
- autoriser l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée nécessaire au développement économique et social ;
- adopter le rapport annuel d'exécution du programme d'activités statistiques ;
- examiner et adopter la stratégie se rapportant au développement de la statistique après sa validation par le secrétariat technique permanent et avant son approbation par le Gouvernement.

Le conseil traite toutes les questions relevant de la coordination des systèmes d'informations des services publics se reportant à l'information économique, sociale, démographique et environnementale.

Le Conseil National de la Statistique est consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la statistique publique.

Chapitre II : De la composition et du fonctionnement du Conseil National de la Statistique

Article 3 : Le Conseil National de la Statistique est présidé par le Ministre dont relève l'organe central de la statistique. Il comprend, sur une base participative, des membres du Gouvernement et les représentants des administrations publiques concernées ainsi que les représentants des différentes catégories d'utilisateurs de l'information statistique et des personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'information statistique.

Le Conseil National de la Statistique est composé, outre son président, comme suit :

a) **A titre de membres du Gouvernement et de représentants des administrations publiques :**

- Le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre en charge des Mines ou son représentant ;
- Le Ministre en charge des Pêches ou son représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Elevage ou son représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant ;
- Un représentant du Premier Ministère ;
- Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Un représentant des structures chargées des études statistiques dans les départements suivants :

- Le Ministère en charge de l'Enseignement Fondamental ;
- Le Ministère en charge de la Santé ;
- Le Ministère en charge du Travail ;
- Le Ministère en charge de la Transformation Numérique et de l'Innovation ;
- Le Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Le Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Ministère en charge de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Ministère en charge du Développement Durable ;
- Le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

b) A titre des représentants des utilisateurs de l'information statistique :

- Un député, représentant l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ;
- Le chef du département statistique et ingénierie des données au niveau de l'Ecole Supérieure Polytechnique ou son représentant ;
- Le Président du comité scientifique de l'ANSADE ;
- Un représentant de l'Association des Statisticiens de Mauritanie.

c) A titre de personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'information statistique :

- Trois (3) personnalités choisies en nom en raison de leurs

compétences dans les domaines de la statistique et des études économiques, sociales et environnementales par le Ministre chargé de la tutelle de l'organe central de la statistique.

En cas d'absence du président du Conseil National de la Statistique, il est suppléé dans ses fonctions par l'un des ministres membres du conseil dans l'ordre de leur désignation ci – dessus.

Les membres du Conseil National de la Statistique, à l'exception des membres du Gouvernement, sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé de la tutelle de l'organe central de la statistique, le cas échéant, sur proposition des organismes et institutions concernés.

Tout membre du conseil ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au conseil.

Article 4 : Le Conseil National de la Statistique se réunit une fois par an en session ordinaire au cours du quatrième trimestre et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Au cours de cette session ordinaire, le conseil examine et adopte, entre autres, le rapport d'exécution annuel du programme statistique national de l'année précédente et le projet de programme statistique national de l'année suivante.

Le conseil peut inviter, pour participer à ses sessions, toute personne physique ou morale dont la contribution à ses délibérations peut être utile.

Article 5 : Le Conseil National de la Statistique délibère valablement lorsque la

moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 6 : Le Conseil National de la Statistique adopte son règlement intérieur.

TITRE II : DES ORGANES DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 7 : Le Conseil National de la Statistique dispose d'un secrétariat technique permanent, présidé par le directeur général de l'organe central de la statistique. Le secrétariat technique permanent est chargé de :

- Proposer l'ordre du jour des réunions au président du Conseil ;
- Préparer les dossiers et les transmettre aux membres du CNS au moins dix jours avant la date de chaque réunion ;
- Préparer les procès – verbaux des réunions et tenir la documentation du CNS ;
- Elaborer périodiquement, de manière participative, une stratégie pour le développement de la statistique au niveau national, définissant les priorités, objectifs stratégiques et résultats à atteindre, ainsi que ses rapports d'évaluation intermédiaires et finaux ;
- Préparer annuellement les projets du programme statistique national et les rapports d'exécution annuelle ;
- Examiner les demandes de visa préalable des recensements et

enquêtes statistiques et accorder le visa statistique à ces opérations.

Les conditions et modalités d'attribution des visas statistiques seront fixées par arrêté du Ministre en charge de la tutelle de l'organe central de la statistique.

Article 8 : Le Conseil National de la Statistique peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées du suivi de questions relevant de son activité et de ses missions. Des groupes de travail sectoriels peuvent être également créés afin d'étudier les sujets qui leurs sont confiés par le conseil.

Le président du conseil désigne pour chaque commission spécialisée et chaque groupe de travail un président parmi les membres du conseil. Les rapporteurs des commissions et groupes de travail sont désignés parmi le personnel de l'organe central de la statistique.

Les rapports des commissions spécialisées et des groupes de travail sont soumis au conseil pour examen.

Article 9 : Le Conseil National de la Statistique peut demander aux administrations publiques, dans le cadre de ses missions, de lui fournir des experts pour l'assister dans ses travaux. Le CNS peut également demander des travaux à toute personne physique ou morale.

Article 10 : Les attributions et les modalités de fonctionnement du secrétariat technique permanent du CNS, les commissions spécialisées et les groupes de travail sectoriels à créer seront fixés par arrêté du Ministre en charge de la tutelle de l'organe central de la statistique.

TITRE III : DES DISPOSITIOS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Hormis les membres du Gouvernement, il est attribué une indemnité de présence à tous les membres du Conseil National de la Statistique et des indemnités spécifiques aux présidents et rapporteurs des commissions spécialisées et des groupes de travail issus du Conseil National de la Statistique. Les montants de ces indemnités seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle de l'organe central de la statistique et du Ministre chargé des Finances.

Article 12 : Les dépenses de fonctionnement du CNS sont prises en charge par la subvention de fonctionnement que l'Etat verse chaque année à l'organe central de la statistique. Elles feront l'objet d'une ligne budgétaire pour cette subvention.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2006-024 du 17 avril 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

Article 14 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Décret n°2022-169 du 17 novembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2014-076 du 29 mai 2014, portant création du formulaire unique de demande de création d'entreprises.

Article premier : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret en 3 formats, selon la forme juridique, le formulaire unique regroupant l'ensemble des déclarations et formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur en vue de la création d'entreprises.

Article 2 : Le formulaire unique est mis à la disposition des demandeurs au Guichet de création d'entreprises relevant de l'Agence de Promotion des Investissements en Mauritanie (APIM), le cas échéant dans les représentations dudit Guichet.

Article 3 : Le formulaire unique, dûment rempli, par le demandeur, et accompagné des pièces et documents justificatifs exigés par la législation et la réglementation en vigueur pour la création d'entreprises, équivaut à une déclaration d'immatriculation au registre du commerce, à une déclaration d'identification fiscale et à une demande d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 4 : Le personnel des Guichets de création d'entreprises accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir auprès des administrations et organismes compétents, les documents ou attestations exigés par la législation ou la réglementation en vigueur et nécessaire à la création d'entreprises.

Dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit (48) heures, ledit personnel met le demandeur en possession des

attestations, délivrées par lesdites administrations et organismes, justifiant :

- l'immatriculation au Registre du commerce ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- l'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique en la matière, le personnel des Guichets de création d'entreprises est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les informations dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2014-076 du 29 mai 2014, portant création du formulaire unique de demande de création d'entreprises.

Article 7 : Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Ould BOYE

La Ministre de la Fonction Publique

Et du Travail

ZeinebouMintAhmednah

Arrêté n°0713 du 26 juillet 2022 portant modèle de création d'une Centrale d'exécution des projets en abrégé « Centrale » d'un secteur

Article Premier : Il est créé, sous l'autorité d'un Ministre sectoriel, une Centrale d'exécution des projets en abrégé « Centrale ». Cette centrale est une structure administrative dotée de l'autonomie de gestion et qui assumera la responsabilité de l'exécution des projets d'investissement du secteur.

Article 2 : La Centrale a pour mission de coordonner l'exécution des projets identifiés et conçus par le Ministère, y compris ceux financés sur le budget de l'Etat. Les projets une fois finalisés et leurs financements acquis sont confiés à la Centrale sur la base de lettres de mission du Ministre sectoriel concerné pour chacun des projets, indiquant les objectifs stratégiques et les résultats attendus, avec leurs indicateurs de performance et leurs calendriers de réalisation conformément aux cadres logiques des projets.

A ce titre, elle est chargée de :

- Préparer les programmes d'activités et les budgets annuels relatifs à l'exécution des différents projets qui seront soumis à l'approbation du comité sectoriel de pilotage et des comités techniques de pilotage ;
- Organiser la mise en œuvre des activités conformément aux programmes d'activités et aux budgets approuvés ;
- Assurer la coordination technique et la promotion des projets ;
- Etablir et promouvoir des relations de partenariat avec tous les intervenants concernés par les objectifs et activités des projets afin d'aboutir aux synergies nécessaires pour une mise en œuvre efficace des projets ;
- Etablir une collaboration étroite avec les directions centrales concernées dudit ministère, dont les

- modalités pratiques seront détaillées dans le manuel de procédures opérationnelles de chaque projet ;
- Veiller à la préparation et à l'exécution de toutes les activités de renforcement des capacités des structures d'exécution et assurer le respect des dispositions légales telles que stipulées dans les différents accords de financement ;
 - Mobiliser les structures bénéficiaires des projets en vue de leur bonne exécution ;
 - Etablir un système de communication et de gestion des connaissances qui améliore la qualité de la mise en œuvre et qui assure l'identification des bonnes pratiques et empêche la mise en échelle des erreurs ;
 - Etablir les rapports périodiques (d'activités et financiers) d'avancement des projets comprenant les indicateurs clés de performance des projets ;
 - Mettre en œuvre le processus de passation des marchés conformément aux dispositions de la réglementation nationale et aux procédures des bailleurs de fonds concernés et des manuels d'exécution des projets ;
 - Assurer la gestion financière de l'ensemble des projets, notamment la comptabilité générale et analytique ; la préparation, le suivi et l'analyse budgétaire ; la production des états financiers périodiques et annuels, la programmation et la coordination des audits annuels et la mise en place dans les délais raisonnables des recommandations des auditeurs ;
 - Adopter les principes de la gestion axée sur les résultats afin d'apporter, à travers les projets mis en œuvre, des changements positifs

dans les conditions de vie des populations ;

- Assurer le suivi et l'évaluation des projets et la collecte des données qui s'y attachent ;
- Assurer le suivi des risques qui entravent l'exécution des projets et la prise des mesures pour leur atténuation ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ;
- Organiser et mettre à la disposition des corps de contrôle (audit, inspection, supervision etc..) tous les supports, informations et moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- Elaborer les rapports d'achèvement des projets au plus tard 6 mois après leur date de clôture ;
- Assurer le secrétariat du comité sectoriel de pilotage, préparer les réunions, rédiger les procès – verbaux.

Article 3 : La Centrale est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint qui sont tous les deux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils signeront des contrats de performance conjointement avec le Ministre sectoriel et le Ministre chargé de l'Economie. Le personnel chef de la Centrale est composé : (i) d'un responsable administratif et financier ; (ii) d'un spécialiste de passation des marchés ;(iii) d'un spécialiste du suivi – évaluation et (iv) d'un coordonnateur pour chacun des projets du secteur. Ces experts seront recrutés sur une base compétitive et signeront des contrats individuels de performance avec le directeur de la Centrale. Ils seront appuyés par des assistants dans leurs domaines respectifs notamment les coordonnateurs des projets qui seront assistés par un personnel technique. Un personnel de soutien sera également recruté ainsi que des consultants pour des tâches spécifiques. Un manuel des

procédures définira les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Centrale ainsi que les termes de référence de tous les membres du personnel.

Article 4 : Le financement des activités de la Centrale proviendra des ressources des projets qu'elle exécute, selon un partage à convenir avec les bailleurs de fonds et l'Etat. Toutefois, les salaires du personnel nommé par décret seront pris en charge sur le budget de l'Etat.

Article 5 : La Centrale joue le rôle de maître d'ouvrage délégué. Elle a la qualité d'autorité contractante pour la passation des marchés et à ce titre le directeur de la Centrale désigne la personne responsable des marchés (PRMP) qui préside la Commission de passation des marchés dans laquelle le Ministère chargé de l'Economie est représenté.

Article 6 : Le comité sectoriel de pilotage sera composé des principaux directeurs centraux du Ministère concerné par les projets gérés par la centrale en plus des départements en charge de l'Economie et des Finances. Il veillera, entre autres, à la cohérence entre les projets et les objectifs stratégiques du secteur concerné. En cas de besoin, un comité technique de pilotage sera créé, sous la supervision du comité sectoriel de pilotage, pour chaque projet, en accord avec les bailleurs de fonds.

Article 7 : Les procès – verbaux des réunions du comité sectoriel de pilotage seront soumis à l'approbation du Ministre sectoriel et celui chargé de l'Economie, ainsi que les rapports d'avancement et d'audit. Un rapport annuel de performance de la centrale sera élaboré et soumis au Conseil des Ministres par le Ministre sectoriel concerné.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Arrêté n°0714 du 26 juillet 2022 portant création, organisation et fonctionnement des instances de pilotage d'une Centrale d'exécution des projets

Article Premier : Le présent arrêté porte sur la création, l'organisation et le fonctionnement des instances de pilotage d'une Centrale d'exécution des projets en abrégé « Centrale » d'un secteur.

Article 2 : Les instances de pilotage de la Centrale d'exécution des projets d'un secteur se composent d'un comité sectoriel de pilotage, en charge principalement des enjeux stratégiques et d'un comité technique de pilotage pour chacun des projets du secteur et qui est en charge d'enjeux plus opérationnels.

Section 1 : Comité sectoriel de pilotage

Article 3 : Le comité sectoriel de pilotage est un organe d'orientation, d'impulsion et de contrôle de la mise en œuvre des projets, dont les missions sont principalement :

- Veiller à la mise en œuvre des dispositions des lettres de mission du Ministre sectoriel concerné, en vue de la réalisation des résultats attendus ;
- Assurer la cohérence des activités des projets par rapport aux objectifs stratégiques et aux stratégies sectorielles ;
- Approuver les programmes d'activités et les budgets annuels relatifs à l'exécution des différents projets ;
- Examiner les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel d'activités ;
- Formuler des solutions aux problèmes identifiés par les comités techniques ;

- S'assurer que l'exécution des projets suit la trajectoire de la performance vers l'atteinte des résultats attendus sur la base des rapports d'avancement, des rapports d'audit, des rapports d'évaluation et éventuellement des rapports d'études d'impact des projets ;
- Donner de grandes orientations sur les questions opérationnelles ;
- Donner des avis sur les propositions d'amendement des manuels de procédures d'exécution rendues nécessaires ;
- Examiner et statuer sur tous les documents spécifiques soumis à son appréciation par le directeur de la Centrale ;
- Coordonner les différentes interventions et veiller à leur complémentarité et à leur cohérence ;
- Proposer toute mesure tendant à améliorer et réorienter les projets ;
- S'assurer que les risques éventuels qui peuvent entraver l'exécution des projets ont été identifiés et que des mesures appropriées ont été prises pour leur atténuation ;
- Veiller à ce que les réalisations des projets respectent les critères d'efficacité, d'efficacités, de pertinence et de durabilité ;
- Vérifier que les réalisations des projets satisfont les attentes des bénéficiaires.

Article 4 : Le comité sectoriel de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère du secteur concerné ou son représentant. La vice – présidence est assurée par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Economie ou son représentant. Les membres comprennent un représentant de la Direction Générale des Financements et de la Coopération Economique du Ministère en charge de l'Economie, un représentant du Ministère en charge des Finances au rang de

directeur, les directeurs des départements concernés par les projets du secteur. Le Ministre sectoriel peut désigner d'autres membres impliqués dans le secteur comme société civile.

Article 5 : Le comité sectoriel de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, à la demande de son président ou du directeur de la Centrale. Les procès – verbaux des réunions du comité sectoriel de pilotage seront soumis à l'approbation du Ministre sectoriel et celui chargé de l'Economie ainsi que les rapports d'avancement et d'audit.

Article 6 : Le secrétariat du comité sectoriel de pilotage est assuré par la direction de la Centrale.

Section II : Comités techniques de pilotage des projets

Article 7 : Les comités techniques des projets sont des organes de supervision, de soutien et de suivi de la mise en œuvre des projets dont les missions sont principalement :

- Coordonner l'élaboration des plans de travail et budgets annuels (PTBA) ;
- Approuver les plans de travail des projets, qui seront soumis au comité sectoriel de pilotage pour validation ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de travail annuels ;
- Fournir des directives et des recommandations afin que les résultats attendus soient réalisés de façon satisfaisante et tels que planifiés ;
- Approuver les révisions substantives et budgétaires ;
- Coordonner la production des rapports d'avancement semestriels et annuels vers l'atteinte des résultats, lesquels seront soumis au comité sectoriel de pilotage en vue de leur examen ;

- Proposer les amendements éventuels sur les accords de financement.

Article 8 : Chaque comité technique de pilotage est présidé par le directeur de la Centrale et ses membres comprennent les points focaux du projet dans les départements concernés du secteur, un représentant du Ministère chargé de l'Economie, un représentant du Ministère chargé des Finances, le Wali de la région où se situe le projet ou son représentant, un représentant de l'association des maires où se situent le projet et un représentant des bénéficiaires du projet.

Article 9 : Le comité technique de pilotage se réunit en session ordinaire une fois tous les trimestres et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Article 10 : Le secrétariat du comité technique de pilotage est assuré par le coordonnateur du projet concerné de la Centrale.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0651 du 15 juillet 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un programme dénommé : services d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

Article Premier : Conformément à l'article 68 du décret n°159-2021 du 20 octobre 2021, fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'Administration centrale de son

département, le présent arrêté a pour objet de porter création, organisation et fonctionnement d'un programme dénommé : services d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Ce programme est rattaché au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

Article 2 : Le SAMU est chargé :

- De mettre en place un système de prise en charge préhospitalier des malades en détresse ;
- d'élaborer des protocoles nationaux de gestion des urgences et de veiller sur son application ;
- de coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences médicales ;
- de fournir au Ministère de la Santé des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé touchant aux urgences médicales ;
- d'assurer la supervision, le suivi, la coordination et l'évaluation des activités de terrain ;
- d'assurer la liaison entre les acteurs impliqués dans la réponse aux urgences et le Ministère chargé de la Santé ;
- d'assurer la communication publique et la coordination avec les partenaires pour favoriser la sensibilisation du public, les acteurs de proximité et la mobilisation sociale.

Article 3 : Le SAMU est dirigé par un coordonnateur ayant rang de directeur adjoint, nommé par arrêté du Ministre de la Santé.

Il est responsable de la gestion du personnel et des moyens matériels et financiers du SAMU. Il est soumis aux règles de gestion des fonds publics. Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du Secrétariat Général du Ministère de la Santé et qui comprend :

- des responsables d'unité ;

- un assistant administratif et financier ;
- un secrétariat ;
- un personnel d'appui.

L'assistant administratif et financier et les responsables d'unité, ont chacun rang de chef de service et bénéficient des mêmes avantages.

Les activités annuelles du SAMU sont traduites dans un plan d'action qui est soumis à l'approbation d'un comité de pilotage conformément à la procédure de planification en vigueur.

Article 4: Le SAMU comprend un comité de pilotage qui est l'organe suprême de décision. Il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et à la révision du plan d'action du SAMU ;
- valider les manuels de procédures techniques et directives ;
- valider les plans d'actions annuels du SAMU ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels ;
- approuver les bilans programmatiques du SAMU.

Le comité de pilotage du SAMU est présidé par un haut fonctionnaire du Ministère de la Santé (Secrétaire Général, chargé de mission, conseiller, directeur général).

Il comprend :

- un représentant de la Cellule de suivi du développement sanitaire ;
- un représentant de la Direction Générale de la Santé Publique ;
- un représentant de la direction de la Médecine Hospitalière ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation/Délégation Générale chargée de la Protection Civile ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers.

Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou autant de fois que de besoin en sessions

extraordinaires sur convocation de son président.

Le comité de pilotage peut à tout moment commander des études et des expertises pour fonder ses décisions. Le coordinateur du SAMU assure le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5: La qualité de membre du comité de pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de sa mission, le remboursement est fait sur les ressources propres du SAMU.

Article 6: Le SAMU comprend quatre unités :

- une unité des ressources ;
- une unité de formation et de qualité ;
- une unité de l'opérationnel ;
- une unité de la sécurité routière.

Article 7: Les unités sont dirigées par des responsables au rang de chef de service de l'administration centrale nommé par le Secrétaire Général. Le fonctionnement des unités est fixé par note de service du Secrétaire Général.

L'unité des ressources est chargée de la gestion des ressources humaines et logistiques. Elle comprend deux divisions :

- division des ressources humaines, chargée de la gestion du personnel dont le responsable assure le secrétariat du coordinateur ;
- division de la logistique dont le responsable est chargé de la gestion de la logistique.

L'unité de la formation et de la qualité comprend deux divisions :

- division de formation dont le responsable est chargé de la formation et de l'évaluation du personnel ;
- division de la qualité, dont le responsable est chargé de la qualité et du système d'information sanitaire.

L'unité de l'opérationnel, comprend deux divisions :

- division de la régulation médicale ;

- division des opérations.

L'unité de la sécurité routière, comprend deux divisions :

- division des ressources ;
- division de relation avec les acteurs impliqués dans la sécurité routière et la société civile.

Article 8 : Le SAMU dispose d'une dotation annuelle sur le budget de l'Etat dont l'engagement de la dépense et son ordonnancement relève de la compétence du Secrétaire Général.

Il peut aussi recevoir des appuis financiers des partenaires techniques et financiers dont les modalités de gestion seront définies en commun accord avec les donateurs conformément aux principes de l'approche sectorielle.

Article 9 : Le coordonnateur est le gestionnaire des ressources et veille, à cet effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses.

Article 10 : La tenue de la comptabilité du SAMU est assurée par le responsable du service administratif et financier qui est tenu de l'exécuter selon les principes et les règles de la comptabilité publique.

Article 11 : Le Secrétaire Général et le responsable du service administratif et financier contresignent tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du SAMU, selon les principes et les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de la Santé
Moctarould Dahi**

Arrêté n°0652 du 15 juillet 2022 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n°0223 du 07 mars 2022, modifié, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le Développement de l'Infrastructure Hospitalière

Article Premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°0223 du 07 mars 2022, modifié, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le Développement de l'Infrastructure Hospitalière UC/PAHDIH, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Il est créé au niveau du Ministère de la Santé une Unité de Coordination dénommée : Unité de Coordination du Projet d'Appui Saoudien pour le Développement de l'Infrastructure Hospitalière UC/PAHDIH. Une unité sera créée par arrêté du Ministre de la Santé pour la gestion du projet de construction et d'équipement de l'Hôpital du Roi Salmane Ben Abdel Aziz Al Saoud à Nouakchott.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de la Santé
Moctarould Dahi**

Arrêté n°0666 du 19 juillet 2022 portant création d'une Unité de gestion du projet de construction et d'équipement de l'Hôpital du Roi Salmane Ben Abdel Aziz Al Saoud à Nouakchott

Article Premier : En application des dispositions de l'arrêté n°0652 du 15 juillet 2022 abrogeant et remplaçant les

dispositions de l'arrêté n°0223 du 07 mars 2022, modifié, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le Développement de l'Infrastructure Hospitalière, il est créé au sein du Ministère de la Santé une unité dénommée : Unité de gestion du projet de construction et d'équipement de l'Hôpital du Roi Salmane Ben Abdel Aziz Al Saoud à Nouakchott.

Article 2 : L'Unité de gestion du projet (UGP) est chargée, sous la supervision de son comité de pilotage, de la gestion de l'ensemble des activités du projet notamment :

- La préparation du plan de travail annuel et du budget ;
- la coordination avec les commissions de passation des marchés ;
- la gestion comptable et financière, la gestion administrative et de l'administration du personnel ;
- l'élaboration des rapports d'activités et des rapports de suivi financier et de la communication sur les activités et les résultats du projet ;
- du choix du site du projet ;
- de la coordination entre le maître d'ouvrage (Ministère de la Santé), le donateur (Fonds Saoudien de développement-FSD), les commissions de marchés pour la sélection d'un bureau de contrôle et de suivi du projet ;
- de la coordination entre le maître d'ouvrage (Ministère de la Santé), le donateur (Fonds Saoudien de développement-FSD), la commission des marchés et le bureau de contrôle et de suivi du projet pour la sélection des entreprises d'exécution des travaux et des fournisseurs d'équipements et matériels médicales ;
- de la coordination entre les différents intervenants du projet

quel qu'en soit la nature et la qualité pour la réalisation et l'équipement de l'hôpital dans les meilleures conditions et conformément aux règles de l'art définies par les standards internationaux reconnus en la matière.

Article 3 : L'UGP est dotée d'un comité de pilotage dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un arrêté du Ministre de la Santé.

Article 4 : L'UGP est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé, ayant rang d'un directeur de l'administration centrale. Elle comprend trois (3) sections, mises sous la responsabilité du coordinateur de l'UGP :

- section administrative et financière ;
- section des travaux (génie civil, bâtiments réseaux eau, électricité, assainissement, voiries) ;
- section du matériel et équipements médicaux.

Chacune des sections est gérée par un responsable désigné par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé sur proposition du coordinateur de l'UGP.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Moctarould Dahi

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

Actes Réglementaires
Décret n°2022-158 du 02 novembre
2022 portant création, organisation et
fonctionnement d'un Etablissement

Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé «Office National des Ports de Pêche (ONPP)»

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office National des Ports de Pêche (ONPP).

L'ONPP est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des pêches.

Le siège de l'Office National des Ports de Pêche est fixé à Nouakchott.

Article 2 : L'Office National des Ports de Pêche a pour objet d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien, la maintenance, la réparation, l'amélioration, le renouvellement, l'extension et la promotion de l'ensemble des infrastructures portuaires de pêche et de débarquement des produits de la pêche ainsi que la mutualisation des moyens dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Il contribue également à la préparation de la législation et de la réglementation des infrastructures portuaires de pêche et de débarquement des produits de la pêche.

En particulier, l'ONPP est chargé de :

- Assurer l'exploitation, le fonctionnement, l'entretien, le développement et la promotion des ports de pêche et des infrastructures de débarquement des produits de la pêche, y compris les rades, leurs dépendances ainsi que les installations qui y sont rattachées ;
- Assurer la gestion foncière, la définition du cadre de régulation des activités portuaires et de débarquement ainsi que la mise aux normes des infrastructures portuaires de pêche et de débarquement des produits de la pêche ;

- Assurer la gestion du domaine des infrastructures portuaires et de débarquement qui lui est affecté ;
- Assurer la fourniture de prestations de services aux navires de pêche ;
- Participer à l'étude des projets de construction, d'extension, de modernisation des ports de pêche, des infrastructures de débarquement des produits de la pêche et des infrastructures de première mise en marché ;
- Exercer la mission d'autorité portuaire dans les périmètres qui lui sont affectés notamment les missions d'exploitation : la police du plan d'eau, la sécurité, la sûreté et l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Concourir à l'exercice de la police des pêches et à la police de l'environnement ;
- Assurer, d'une façon générale, l'exécution de toutes les attributions en relation avec ses missions.

Article 3 : Les infrastructures portuaires de pêche et de débarquement des produits de la pêche relevant de l'ONPP sont les ports de pêche hauturière, côtière et artisanale, ainsi que les infrastructures de débarquement des produits de la pêche artisanale et côtière.

L'ONPP assure l'exercice de ses prérogatives et ses missions sur l'ensemble de son domaine portuaire dont il assure la gestion et l'exploitation de ses infrastructures et exerce la mission d'autorité portuaire.

Le domaine portuaire de l'ONPP s'étend notamment sur :

A. Les infrastructures portuaires de pêche ci-après :

- Le Port Autonome de Nouadhibou (PAN) créé par le décret N° 75-035 du 06 février 1975 et ses textes modificatifs ;

- L'Établissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR) créé par le décret N° 96-071 du 06 novembre 1996 et ses textes modificatifs ;
- Le Port de Tanit créé par le décret N° 153-2018 du 22 Octobre 2018 ;
- Le Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) créé par le décret N°97-055 du 09 juin 1997 et ses textes modificatifs ;
- Toutes autres infrastructures portuaires de pêche créées par décret à l'exception de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Port de Ndiago» créé par le décret n° 018-2021 du 08 février 2021 et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

B. Les infrastructures de débarquement :

- Les infrastructures de débarquement des produits de la pêche créées par arrêté du Ministre chargé des Pêches ; elles comprennent:
 - Les Points de Débarquements Aménagés (PDA) qui sont des plages aménagées avec des infrastructures terrestres et des services connexes à vocation économique, et offrant parfois quelques services sociaux ;
 - Les Pôles de Développement Intégré (PDI), qui sont des PDA avec un ouvrage maritime destiné à améliorer la sécurité.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'ONPP est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

Article 5 : L'organe délibérant, dénommé «Conseil d'Administration», comprend, outre son président, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère chargé des Pêches ;

- Un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Un représentant de la Marine Nationale ;
- Un représentant du Personnel ;
- Deux (02) représentants des organisations socio-professionnelles de la pêche ;
- Un représentant des professions maritimes.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses sessions, à titre d'observateur, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, et après avis des Ministres et des organisations concernés.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses délibérations.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion est assuré par le Directeur Général de l'ONPP.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'ONPP sous réserve des pouvoirs reconnus par l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances. Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- le budget et comptes prévisionnels ;
- le plan de financement ;
- les états financiers ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les tarifs, taxes d'usage du domaine et des installations ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- le programme d'investissement et le plan de financement ;
- le budget prévisionnel et les rectificatifs éventuels du budget ;
- le contrat de performance s'il y a lieu ;
- les conventions liant l'ONPP à d'autres institutions ou organismes ;
- les concessions d'occupation du domaine public portuaire et les concessions d'outillage ;
- l'organigramme, les modalités de recrutement, l'échelle des rémunérations du personnel, le manuel de procédures de l'ONPP et des infrastructures portuaires pour la pêche ;
- le règlement intérieur, les règlements d'exploitation et de police.

En outre, le Conseil d'Administration délibère sur :

- les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée ;
- le projet de rapport annuel et les projets de développement ;
- le projet de budget compris la répartition des crédits pour les infrastructures portuaires ;
- le plan d'action annuel et pluriannuel.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins quatre (04) fois par an sur convocation de son président.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la session du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (08) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre (04) jours en cas d'urgence sur décision du président.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la session. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième session du Conseil d'Administration peut être valablement tenue, à trois (03) jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence aux sessions ordinaires du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (03) sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas

de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Les procès-verbaux des sessions sont signés par le président, le secrétaire et deux membres du Conseil d'Administration, désignés à cet effet, au début de chaque session.

Un registre des délibérations sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, un Comité de Gestion, composé de quatre (04) membres comprenant obligatoirement le Président, un représentant du Ministère chargé des Pêches et un représentant du Ministère chargé des Finances.

Le Comité de Gestion se réunit une fois (01) tous les deux mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Le Comité de Gestion délibère à la majorité absolue des voix et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations prises par le Comité de Gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises aux autorités de tutelle dans les mêmes formes que celles du Conseil d'Administration.

Article 9: L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis, pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 10 : L'organe exécutif de l'ONPP comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret pris en Conseil des

Ministres, sur proposition du Ministre chargé des pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général Adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration dûment approuvées par la tutelle et le Ministère chargé des Finances, auquel il rend compte de sa gestion.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'ONPP. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet.

A ce titre, les responsabilités suivantes incombent au Directeur Général :

- il veille à l'application des lois et règlements ;
- il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- il est l'ordonnateur unique du budget ;
- il gère le patrimoine ;
- il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- il procède au recrutement et à la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au statut du personnel ;
- il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- il représente l'ONPP en justice dans tous les actes de la vie civile,

dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations internationales.

TITRE III : DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET DE DEBARQUEMENT

Article 11 : Aux fins d'exploitation, il est institué un Conseil Technique d'Exploitation pour chaque port de pêche dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Des primes d'intéressement sont accordées aux membres du Conseil Technique d'Exploitation. Les montants des primes d'intéressement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches et du Ministre chargé des Finances.

Article 12 : Les organes exécutifs pour l'exploitation des :

- infrastructures portuaires sont des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Pêches.
- infrastructures de débarquement sont des responsables nommés par arrêté du Ministre des Pêches sur proposition du Directeur Général de l'ONPP.

Les directeurs des infrastructures portuaires et les responsables des infrastructures de débarquement sont chargés d'assurer l'exploitation et le fonctionnement des infrastructures portuaires et de débarquement relevant de leur compétence. Sous la responsabilité du Directeur Général de l'ONPP et par délégation, les missions d'exploitation ci-dessous sont exercées par les directeurs des infrastructures portuaires et les responsables des infrastructures de débarquement ; il s'agit de :

- Assurer l'exploitation et le fonctionnement des infrastructures portuaires de débarquement et de valorisation des produits de la

pêche artisanale et côtière, y compris les rades, leurs dépendances ainsi que les installations qui y sont rattachées ;

- Assurer la gestion du domaine portuaire qui lui est affecté ;
- Assurer la fourniture de prestations de services aux navires de pêche ;
- Exercer la mission d'autorité portuaire dans les périmètres qui leur sont affectés notamment les missions d'exploitation, la police du plan d'eau, la sécurité, la sûreté et l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Concourir à l'exercice de la police des pêches et à la police de l'environnement.

Ils assurent également, par délégation, la gestion des crédits mis à leur disposition et exercent l'autorité hiérarchique sur le personnel qui leur est affecté.

Les directeurs des infrastructures portuaires sont assistés par des directeurs adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les Directeurs adjoints suppléent les Directeurs en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général de l'ONPP peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif aux organes exécutifs pour l'exploitation des infrastructures portuaires et des infrastructures de débarquement.

TITRE IV : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : Le personnel de l'ONPP est régi par un statut du personnel conformément à la Convention Collective et au Code du Travail. Il comprend :

- le personnel recruté par l'ONPP ;
- les fonctionnaires détachés auprès de l'ONPP.

Article 14 : L'organigramme de l'ONPP précise l'organisation de celui-ci. Il est défini par une délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par la tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les structures érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité de l'objet de l'ONPP. Les responsables au niveau de ces structures sont nommés par le Directeur Général sur proposition des directeurs et responsables des infrastructures portuaires et de débarquement concernées.

Article 15 : L'Office National des Ports de Pêche dispose de ressources financières provenant essentiellement de l'exploitation et de la gestion des infrastructures portuaires et de débarquement relevant de sa compétence. Il peut également bénéficier des dons et legs

Les ressources de l'ONPP sont constituées par :

- les rémunérations des services rendus ;
- les produits de redevances portuaires et de toutes taxes instituées à son profit ;
- les produits des concessions du domaine public portuaire et des infrastructures de débarquement des produits de la pêche ;
- les produits des concessions d'outillage ;
- les subventions et dotations accordées par l'Etat ;
- les ressources extraordinaires destinées aux investissements

L'Office National des Ports de Pêche gère son patrimoine et les fonds dont il dispose en vue de la réalisation de son objet.

Article 16 : Les dépenses de l'ONPP sont notamment :

- la rémunération du personnel ;
- les charges liées au fonctionnement : coûts d'exploitation et frais de maintenance et d'entretien

- les charges liées à l'investissement : frais de renouvellement, d'extension et de modernisation des infrastructures, acquisition d'équipements.

Article 17 : Les tarifs de l'ONPP pour l'exploitation et la gestion des infrastructures portuaires de pêche et de débarquement des produits de la pêche sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches en fonction des orientations stratégiques sectorielles, et après délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par la tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Article 18 : Le budget de l'ONPP est préparé par une commission technique composée notamment du Directeur Général et des directeurs des infrastructures portuaires et de débarquement pour la pêche. Cette commission examine les propositions budgétaires et procède aux analyses nécessaires pour élaborer un projet de budget prévisionnel.

Le projet de budget prévisionnel de l'ONPP, après délibération du Conseil d'Administration, est transmis à l'autorité de tutelle et au Ministère chargé des finances pour décision avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être présenté en équilibre, sans subvention, pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt. Ce budget comprend deux parties : un budget de fonctionnement et un budget d'investissement. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de renouvellement, d'extension et de modernisation des infrastructures portuaires et de débarquement pour la pêche.

Les fonds relevant des ressources extraordinaires destinées aux

investissements sont gérés conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondant.

Article 19 : L'exercice budgétaire et comptable de l'ONPP commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre à l'exception du premier exercice qui commence pour compter de la publication du présent décret.

Article 20 : La comptabilité de l'ONPP est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un directeur financier nommé sur proposition du Directeur Général, par délibération du Conseil d'Administration approuvé par le Ministre des Finances. Le Directeur Financier de l'Office National des Ports de Pêche est justiciable devant la Cour des Comptes.

Article 21 : L'ONPP ne peut emprunter qu'en vue de couvrir des dépenses d'équipement et de travaux neufs relatifs au renouvellement, à l'extension et à la modernisation des infrastructures portuaires et de débarquement.

L'ONPP peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration accompagnés de leurs justifications économiques et des plans de financement permettant leur exécution.

Article 22 : Les marchés de l'ONPP sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les marchés publics.

Article 23 : Le Ministre chargé des finances désigne un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la régularité

et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles et fait rapport au Conseil d'Administration. S'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration. Le Commissaire aux Comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la session du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration de l'ONPP qui peut instituer des mécanismes de contrôle interne.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la session du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation applicable.

Article 24 : L'ONPP est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

En cas de dissolution de l'ONPP, son patrimoine sera dévolu à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par celui-ci.

**TITRE V : DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 25 : Le Port Autonome de Nouadhibou, l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos, le Port de Tanit et le Marché au Poisson de Nouakchott continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur jusqu'à la mise en place de l'ONPP.

A compter de la mise en place de l'ONPP, toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées notamment :

- le décret N° 75-035 du 06 février 1975 et ses textes modificatifs ;
- le décret N° 96-071 du 06 novembre 1996 et ses textes modificatifs ;
- le décret N° 153-2018 du 22 Octobre 2018 ;
- le décret N°97-055 du 09 juin 1997 et ses textes modificatifs ;

Article 26 : Les passifs et actifs du Port Autonome de Nouadhibou, de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos, du port de Tanit et du Marché au Poisson sont transférés à l'ONPP conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le Ministre des pêches et de l'économie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould BILAL MESSOUD
Le Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime
Mohamed ABIDINE MAYIF
Le Ministre des Finances
Isselmou Ould MOHAMED
M'BADY

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

Décret n°2022-067 du 11 mai 2022 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2007-217 du 12 décembre 2007, modifié, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « l'Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane »

Article Premier : Les dispositions de l'article 4 du décret n°2007-217 du 12 décembre 2007, modifié, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « l'Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : L'Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane (ERRT) est administré par un conseil d'administration dont la composition se présente comme suit :

Président : Le Wali du Hodh El Gharbi

Membres :

- Le hakem de Tintane ;
- Le président de la région du Hodh El Gharbi ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Tintane ;
- Le représentant régional du Ministère chargé des Finances au Wilaya du Hodh El Gharbi ;
- Le représentant régional du Ministère chargé de l'Education Nationale au Hodh El Gharbi ;
- Le représentant régional du Ministère chargé de la Santé au Hodh El Gharbi ;
- Le représentant régional du Ministère chargé de l'Elevage au Hodh El Gharbi ;

- Le représentant régional du Ministère chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire au Hodh El Gharbi ;
- Le représentant régional du Ministère chargé de l'Équipement au Hodh El Gharbi ;
- Le représentant régional du Ministère chargé de l'Hydraulique au Hodh El Gharbi ;
- Le représentant régional du Ministère chargé de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille au Hodh El Gharbi ;
- Le représentant régional du Ministère chargé de l'Environnement au Hodh El Gharbi ;
- Le représentant régional du Commissariat à la Sécurité Alimentaire au Hodh El Gharbi ;
- Un représentant des ONGs opérant à Tintane.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'ERRT.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED
Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Actes Divers

Décret n°2021-94 du 24 mai 2021 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article Premier : Est nommé à compter du 07 avril 2021, avec le rang de chargé de mission d'un département ministériel, la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, et ce conformément aux indications ci – après :

- Maaouiya Mohamed El Mokhtar Boye, NNI : 4567737179, ingénieur principal en Génie Médicale, matricule 078304M.

Article 2 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
La Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire
Khadija MINT BOUKE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Arrêté Conjoint n° 622 du 17 novembre 2022 portant nomination et titularisation de certains Enseignants chercheurs et Technologues.

Article premier : Les Enseignants Chercheurs et Technologues dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude, sont nommés et titularisés, conformément aux indications des tableaux ci-après :

1. Professeurs des Universités :

Matricule	NNI	Nom & prénom	Ancienne situation					Nouvelle situation				
			Corps	Grade	Éch	Ind	Date d'effet	Corps	Grade	Éch	Ind	Date d'effet
89500 G	7853124075	Mohamed Ahmed TETTA	Professeur Habilité	ES3	9	636	01/06/2020	Professeur des Universités	ES4	7	656	10/05/2021
95211 P	7994063523	Mohamed Sidi MedMoulaye	Professeur Habilité	ES3	11	676	01/06/2020	Professeur des Universités	ES4	9	696	19/10/2022
96497 M	4371644792	AhmedouMedMahmoud	Professeur Habilité	ES3	3	517	01/06/2020	Professeur des Universités	ES4	1	537	19/10/2022
96582 E	5338633362	MohamedSaid Med Sidiya	Professeur Habilité	ES3	5	557	01/06/2020	Professeur des Universités	ES4	3	577	19/10/2022

2. Professeurs Habilités :

Matricule	NNI	Nom & prénom	Ancienne situation					Nouvelle situation				
			Corps	Grade	Éche	Indice	Date d'effet	Corps	Grade	Éche	Ind	Date d'effet
83598 R	5870613825	MbouhSeta DIAGANA	Maitre de conférences	ES 2	5	517	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	4	537	10/05/2021
38011Q	1066421540	Sidi Mohamed KHATTARY	Maitre de conférences	ES 2	11	636	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	10	656	19/10/2022
93586 Y	4691530810	Ousmane WAGUE	Maitre de conférences	ES 2	3	477	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	2	497	19/10/2022
77947 Z	7827404137	Abdel Wehab MAHFOUDH	Maitre de conférences	ES 2	4	497	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	3	517	19/10/2022
96164 A	0416882624	Mohamed Dah Abdel Kader	Maitre de conférences	ES 2	3	477	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	2	497	19/10/2022
93584 W	6949892182	Cheikh Sidi Ethmane KANE	Maitre de conférences	ES 2	3	477	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	2	497	19/10/2022
93560 U	5043285014	Ahmed KowryYabbe SALKY	Maitre de conférences	ES 2	3	477	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	2	497	19/10/2022
93568 D	9449979106	Aboubekrine Med HMEID	Maitre de conférences	ES 2	3	477	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	2	497	19/10/2022
93569 E	7838788251	Ahmed Salem Bah CHELLA	Maitre de conférences	ES 2	3	477	01/06/2020	Professeur Habilité	ES3	2	497	19/10/2022

Maitres de conférences :

Matricule	NNI	Nom & prénom	Ancienne situation					Nouvelle situation				
			Corps	Grade	Éche	Indice	Date d'effet	Corps	Grade	Éche	Indice	Date d'effet
111216 L	9878743841	Aminetou ABBE	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	10/05/2021
96183 W	0329854127	Senhourri Abderrahmane	Maitre-Assistant	ES1	3	442	01/06/2020	Maitre de Conférences	ES2	2	458	10/05/2021
111203 X	3122270242	Hamadi Ahmed Deyna RABEH	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	10/05/2021
111195 N	1526819092	Moussa Demba BA	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	10/05/2021
36940 B	5573083494	Sid'AHMED Saleh R'ZEIZIM	Maitre-Assistant	ES1	12	621	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	11	636	19/10/2022
111240 M	3512535289	MeimounaTiyeb LIMAM	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
95479 F	4073829669	Cheikh Mohamedou N'DAYE	Maitre-Assistant	ES1	12	621	01/06/2020	Maitre de Conférences	ES2	11	636	19/10/2022
95244 A	5725109363	Yeslem HAMDANE	Maitre-Assistant	ES1	13	640	01/06/2020	Maitre de Conférences	ES2	12	656	19/10/2022
111229 A	1772020639	Ahmed Mohamed YAHYA	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
111219 P	1107547553	Ahmed HAMOUD	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
97593 D	4181658652	Medina DIALLO	Maitre-Assistant	ES1	3	442	01/06/2020	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022

111217 M	4617582666	Med Abdel Wedoud M'Hamed	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
95094 M	5403889013	Zahra Cheikh Ahmed Miska	Maitre-Assistant	ES1	3	442	01/06/2020	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
111199 S	2980149140	Hamoudi Kemal BOUH	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
111202 W	8543010288	Abdellahi Sid 'Ahmed Vall	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
111198 R	6829874761	Amany Sidi MOHAMED	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
111212 G	2175291109	Ebabe BEGNIOUG	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022
111187 E	0188197946	KhadijetouMohamedou Bamba LEKWEIRY	Maitre-Assistant	ES1	3	442	14/07/2021	Maitre de Conférences	ES2	2	458	19/10/2022

3. Maitres Technologues :

Matricule	NNI	Nom & prénom	Ancienne situation					Nouvelle situation				
			Corps	Grade	Éche	Indice	Date d'effet	Corps	Grade	Échelon	Indice	Date d'effet
95104 Y	0934309433	Ahmed ABEID	Technologue	AS1	3	442	01/06/2020	Maitre Technologue	AS2	2	458	19/10/2022
95105 Z	1242795138	Mohamed Ahmed	Technologue	AS1	3	442	01/06/2020	Maitre Technologue	AS2	2	458	19/10/2022
95101 U	4584749136	Mohamed Abdellahi Mohamed Mahmoud	Technologue	AS1	3	442	01/06/2020	Maitre Technologue	AS2	2	458	19/10/2022
95102 W	0243208877	Ne DAH	Technologue	AS1	3	442	01/06/2020	Maitre Technologue	AS2	2	458	19/10/2022
93615 E	1114601587	Sidi HAMADY	Technologue	AS1	4	462	01/06/2020	Maitre Technologue	AS2	3	477	19/10/2022

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Mohamed LemineAboyeCheikh El Hadrami
La Ministre de la Fonction Publique et du Travail
ZeinebouMintAhmednah**

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0671 du 20 juillet 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2127 du 03 novembre 2013 portant création de la Commission Nationale de Coordination des Programmes de Communication pour le Développement

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté n°2127 du 03 novembre 2013 portant création de la Commission Nationale de

Coordination des Programmes de Communication pour le Développement (CONACD).

Article 2 : La Commission Nationale de Coordination des Programmes de Communication pour le Développement a pour missions de :

- Coordonner les programmes de la communication pour le développement ;
- Développer l'expertise dans le domaine de la communication pour le développement ;
- Valider les stratégies, les outils/supports de communication ;
- Contribuer au suivi et à la mise en œuvre des programmes de

- communications pour le développement ;
- Contribuer au développement des capacités nationales et des normes en matière de communication pour le développement ;
 - Renforcer l'appropriation des programmes de la communication pour le développement par la société civile et les acteurs du développement ;
 - Appuyer la réalisation des objectifs du développement durable ;
 - Initier et mettre en place des partenariats autour des projets innovants de la communication pour le développement.

Article 3 : La Commission Nationale de la Communication pour le Développement se compose de :

Président : représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement.

Membres des Ministères :

- Représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Secteur Educatif ;
- Représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Représentant du Ministère de la Santé ;
- Représentant du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Les membres représentants des Partenaires :

Les conseillers en charges de la Communication des organismes des Nations Unes suivants sont aussi membres de la Commission Nationale :

- Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;

- Le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;
- L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- L'Organisation Mondiale pour l'Alimentation (FAO).

Article 4 : Les règles de fonctionnement et de gestion de la Commission Nationale de la Communication pour le Développement seront fixées par le règlement intérieur qui sera adopté lors d'une réunion spéciale de ladite commission.

Article 5 : Des représentants du parlement, de la société civile, de la coordination des ONGs internationales en Mauritanie et des médias pourront être désignés en tant que membres par décision du bureau de la Commission.

Article 6 : Le mandat du président et des membres de la Commission Nationale de la Communication pour le Développement est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 7 : Le budget de la Commission Nationale de la Communication pour le Développement se compose :

- Des subventions du budget de l'Etat ;
- des recettes propres liées à des activités ;
- des financements des partenaires ;
- des dons et legs.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement
Khattar OULD CHEIBANY

Actes Divers

Arrêté n°0843 du 29 aout 2022 portant classement du site archéologique de Tegbasitué dansla Moughataa de

Tamchekett, Wilaya du HodhElgharbi sur la liste du patrimoine national.

Article premier : Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site archéologique **Tegbasitué** dans la Moughataa de Tamchekett, Wilaya du HodhElgharbi, en raison de son caractère architectural, de sa valeur historique, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles sont rattachés l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site archéologique.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, de Sports et des Relations avec le Parlement et le Wali de la Wilaya du HodhElgharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement
Khattar OULD CHEIBANY

Arrêté n°0844 du 29 aout 2022 portant classement MezarTadertsitué dans la Moughataa d'Aïoun, Wilaya du HodhElgharbi sur la liste du patrimoine national

Article premier : Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, MezarTadertsitué dans la Moughataa d'Aïoun, Wilaya du HodhElgharbi, en raison de sa valeur historique, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles sont rattachés l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site historique.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, de Sports et des Relations avec le Parlement et le Wali de la Wilaya du HodhElgharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Khattar OULD CHEIBANY

Arrêté n°0845 du 29 aout 2022 portant classement du site historique Guana situé dans la Moughataa, de Tintane, Wilaya du HodhElgharbi sur la liste du patrimoine national

Article premier : Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site archéologique **Guanasitué** dans la Moughataa d'Aïoun, de Tintane, Wilaya du HodhElgharbi, en raison de sa valeur historique, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles sont rattachés l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site historique.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, de Sports et des Relations avec le Parlement et le Wali de la Wilaya du HodhElgharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Khattar OULD CHEIBANY

Arrêté n°0846 du 29 août 2022 portant classement du site historique DiériyelToumbéré situé dans la Moughataade Kaédi, Wilaya du Gorgol sur la liste du patrimoine national

Article premier : Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site historique DiériyelToumbéré situé dans la Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol en raison de sa valeur historique, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site historique.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, de Sports et des Relations avec le Parlement et le Wali de la Wilaya du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Khattar OULD CHEIBANY

Arrêté n°0847 du 29 août 2022 portant classement du site historique Walaldé situé dans la Moughataade Bababé, Wilaya du Brakna, sur la liste du patrimoine national

Article premier : Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site historique Walaldé situé dans la Moughataa de Bababé, Wilaya du Brakna en raison de sa valeur historique, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles

sont rattachés l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site historique.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, de Sports et des Relations avec le Parlement et le Wali de la Wilaya du Brakna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Khattar OULD CHEIBANY

IV- ANNONCES

N°FA 010000221011202204432

En date du : 25/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ONG-Faabu Adouna sans Frontière, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Objectif principal : Eliminer la faim, Assurer la Sécurité Alimentaire, Améliorer la Nutrition et Promouvoir une Agriculture durable. Domaine cible : la Faim Objectifs secondaires : Eradication de la pauvreté Accès à l'eau salubre et l'assainissement Formation, sensibilisation et insertion

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Tiris Zemmour, wilaya 2 : Guidimagha, wilaya 3 : Tagant, wilaya 4 : Adrar, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol, wilaya 8 : Assaba, wilaya 9 : Hodh el Gharbi, wilaya 10 : Hodh Chargui.

Siège Association : Maghama

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à l'eau

salubre et l'assainissement. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Abdoul Khoudouss Diallo

Secrétaire générale : Yaya Ousmane Kane

Trésorier (e) : MamoudouHeiba Bâ

N°FA 0100003608811202204002

En date du : 10/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Paix pour la lutte contre la contrainte et l'injustice, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutte contre la contrainte et l'injustice

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Izidbih Day

Secrétaire général : Taleb Abeidy

Trésorier (e) : Nebkhouha El Hacen

Autorisé depuis le : 16/12/2008

N°FA 010000250710202203691

En date du : 15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de lutte contre les violences exercées sur les femmes et les enfants de la rue, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, lutter contre les violences faites aux femmes, lutter contre les violences faites aux enfants, égalité entre les sexes, accès à la santé, formation, sensibilisation et insertion.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Assaba.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AminétouHarounaSow

Secrétaire général : Djibril Abdoul Diop

Trésorier (e) : Aïssata Abou Dia

Autorisé depuis le : 05/06/2014

N°FA 010000212910202203843

En date du : 15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour le développement à la base, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir, coordonner les activités et de contribuer ainsi, après son action, à l'amélioration de la qualité de besoins fournis à la disposition des personnes bénéficiaires et pour ce faire, de développer à l'intention des

adhérents, toutes méthodes et moyens susceptible de contribuer à l'amélioration des condition de vie et sanitaire des enfants pauvres (voir les statuts au complet).

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Ouest, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Cité plage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminata Mamadou Sow

Secrétaire général : El Hadje Mohamed Vall Amar

N°FA 010000243110202203826

En date du : 03/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Renforcement des capacités de la jeunesse en milieux sociaux, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir, coordonner les activités et de contribuer ainsi, après son action, à l'amélioration de la qualité de besoins fournis à la disposition des personnes bénéficiaires et pour ce faire, de développer à l'intention des adhérents, toutes méthodes et moyens susceptible de contribuer à l'amélioration des condition de vie et sanitaire des enfants pauvres à leur demande au sein des structures nationales. Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Cité plage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Moussa Sow

Secrétaire général : Edou Mamadou Sidibé

Trésorier (e) : Oum kelthoumoussa Sow

N°FA 010000210109202203207

En date du : 01/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Forum Awassir pour le dialogue et les études des droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, Région 2 Nouakchott Nord, Région 3 Nouakchott Ouest, Région 4 Inchiri, Région 5 TirisZemmour, Région 6 Guidimagha, Région 7 Tagant, Région 8 Dakhlet Nouadhibou, Région 9 Adrar, Région 10 Trarza, Région 11Brakna, Région 12 Gorgol, Région 13 Assaba, Région 14 Hodh el Gharbi, Région 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Lutter contre la pauvreté en toutes ses formes et partout.

Domaine secondaire : 1 : Transparence et bonne gouvernance. 2 : Justice et paix. 3 : Limiter l'inégalité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : OubeidMeijene Salem

Secrétaire général : El Bane M'beirickR'Chid

Trésorier (e) : Cheikh Mahmoud Abeid

Autorisé depuis le : 20/12/2018

N°FA 010000220411202204007

En date du : 10/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des santés, solidarité et développement communautaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Apporter la santé et la nutrition, protection, éducation et environnement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Dar Naim-Nouakchott Nord

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : IfraHarounaSow

Secrétaire général : Ousmane AboubekrySow

Trésorier (e) : YéroBamoul Diallo

Autorisé depuis le : 10/06/2016

N°FA 010000231406202202704

En date du : 05/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Aljile, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contre la discrimination et le racisme

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Adrar, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Assaba, wilaya 5 : Hodh El Gharbi, wilaya 6 : HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Lemine Mohamed Amou

Secrétaire général : Fatimétou Ben H'meïda

Trésorier (e) : Amal Moulaye

N°FA 010000240811202204343

En date du : 18/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le progrès de Diadjibiné, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : D'œuvrer pour le développement économique et social du village ainsi le bien-être des ses habitants

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott nord, wilaya 3 : Nouakchott ouest, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Diadjibiné

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Souleymane BirantéGandéga

Secrétaire général : SaliyaHadiyaGandéga

Trésorier (e) : NouhaBoulayeTiméra

Autorisé depuis le : 18/07/2000

N° 010000281311202204352

En date du : 18/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la solidarité et le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutte contre L'exclusion et action : Eau, assainissement de base et promotion de l'hygiène ; Egalité des chances, genre et développement durable Gestion des ressources naturelles et des espaces, protection des

biodiversités, reboisèrent, promotion de plantes médicinales ; Gestion des conflits, justice et droits humains ; Education, formation, professionnalisation, renforcement des capacités, capitalisation et diffusion, en langues africaines Développement communautaire, entrepreneuriat social et solidaire en milieu rural, urbain et périurbain ; Agriculture écologique, élevage et pastoralisme, pisciculture, dans une démarche de chaîne de valeur, pisciculture, dans une démarche de chaîne de valeur ; Intégration régionale, migration, appui à la réinsertion des émigrés et coopération transfrontalière, Gouvernance RSE/DD Santé protection de la mère et de l'enfant, nutrition sécurité alimentaire et résilience. Adaptation au Changement Climatique ; Valorisation de l'art, de la culture et du sport Et toutes autres activités liées au développement durable.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Socogim PS2 - 354 Ksar - Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: 1 : Partenariat pour les objectifs mondiaux. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatique. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Houléye Samba Mbow

Secrétaire général : Amadou Oumar Kane

Trésorier (e) : Amadou Mamadou Diop

Autorisé depuis le : 26/07/2019

N° 010000210211202203947

En date du : 08/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: El Hayat pour la lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social, santé, culturel, lutte contre la pauvreté, Sportif et aide

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Teyarett-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Moktar Mohamed El HafedhBabani Alaoui

Secrétaire général : Vourzane Mohamed El HanefiDehahh

Trésorier (e) : Lalla Aïcha El HajAbdellahi El Mechry

Autorisé depuis le: 12/12/2012

N° 010000240408202203029

En date du : 15/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour le développement de l'éducation et de l'agriculture, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'édifice nationale sur le plan de l'éducatif et agricole

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : HodhChargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya

10 Guidimagha, wilaya 11 TirisZemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Sélibaby

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatique. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamédou el Hadudiop

Secrétaire général : Amadou lô

Trésorier (e) : Rouguiyatououmar n'gaïdé

N°FA 010000220107202204321

En date du: 16/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des jeunes pour le développement et la culture, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Développement et culture, Culturel, santé, formation professionnel et éducation

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Trarza.

Siège Association: Rosso

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal:Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 :Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e):Malick N'doudaDiop

Secrétaire général: El Ghotob Oumar M'bodj

Trésorier (e): Mohamed KouméAlioun

N°FA 010000240408202203116

En date du : 23/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Agir ensemble pour la promotion de l'éducation, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Œuvrer pour la promotion et la généralisation de l'éducation.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 :HodhChargui.

Siège Association : Ilot G-Villa 125C-TVZ-Nouakchott Ouest

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire:

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yaya Amadou Guissé

Secrétaire général : Amadou Samba BarolDatt

Trésorier (e) : Bintou Oumar Guisset

N°FA 010000221808202203118

En date du:23/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Djikké pour le développement du village de Bouanz, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'association a pour but de promouvoir toutes les activités économiques, sociales ou culturelles tendant au développement local, à la solidarité et à la lutte contre la pauvreté.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : KoufiGanally Coulibaly

Secrétaire général : Sidi Souleïmane Keïta

Trésorier (e) : Sina Diarra Moussa Diarra

N°FA 010000362810202204004

En date du : 10/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association femme –Aid pour le développement économique et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le développement économique et social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SultanaAbeidna

Secrétaire général : FatimétouHademine

Trésorier (e) : El Hachmya Mohamed Abdel Kader

Autorisé depuis le : 10/11/1998

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		